

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAÎSSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.

{ Au comptant à l'Imprimerie : 75 fr.  
 Prix du numéro { Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	80
Minimum . . . . .	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DU CHEF DE L'ETAT

Décret portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel du Togo . . . . . 733

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRÉSIDENCE DU CONSEIL

##### 1960

- 26 septembre — Décret n° 60-77 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1960 de la circonscription de Tsévié . . . . . 733
- 26 septembre — Décret n° 60-78 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1959. 733
- 26 septembre — Décret n° 60-79 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1960 . 733
- 26 septembre — Décret n° 60-80 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1959 . . . . . 733
- 26 septembre — Décret n° 60-81 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1960. 733

- 26 septembre — Décret n° 60-82 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1959 . . . . . 733
- 26 septembre — Décret n° 60-83 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1960. 733
- 26 septembre — Décret n° 60-84 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959 . . . . . 733
- 26 septembre — Décret n° 60-85 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1960 . . . . . 734

##### PREMIER MINISTÈRE

##### 1960

- 4 octobre — Arrêté n° 189/PM/MJ. fixant les jours et heures des audiences ordinaires du tribunal administratif du Togo . . . . . 734
- 6 octobre — Arrêté n° 191/PM/MFAE/AE. fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1960-1961 . . . . . 734
- 10 octobre — Arrêté n° 196/PM/MA/EL. déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Niamtougou . . . . . 735
- Arrêtés et décisions portant résiliation du marché pour la fourniture de deux tracteurs caterpillar D7 équipés en bulldozer, nominations et affectations, désignation de présidents de tribunaux cou-

tumiers et d'un chef de canton, octroi de bourses d'études en Tchécoslovaquie et de secours scolaire, désignation d'une institutrice-adjointe pour suivre des stages organisés par l'Unesco, détachement d'un instituteur, autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Agou-Akplobo et arrêté rapportant un précédent arrêté portant ouverture d'un dépôt de médicaments . . . . . 735

#### MINISTÈRE D'ETAT ET DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Décision portant engagement d'un domestique . . . . . 737

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

##### 1960

5 octobre — Décision n° 238/D/MFAE/MEN. portant octroi d'une subvention à l'office des étudiants d'outre-mer . . . . . 738

6 octobre — Arrêté n° 6/MFAE/AE. portant homologation des règles de calcul du cours moyen FOB-Lomé du cacao de la récolte principale 1960-1961 . . . . . 737

7 octobre — Arrêté n° 190/MFAE/F/MTP/CFT. accordant indemnités pour heures supplémentaires au maître de wharf de Lomé . . . . . 738

10 octobre — Décision n° 243/MFAE/F/FE. accordant subvention à la S.O.R.A.F.O.M . . . . . 738

Arrêtés et décisions portant licenciemment, autorisation d'occupation temporaire d'un terrain domanial, octroi d'allocations familiales et de secours après décès, concession de pensions et modificatif à un précédent arrêté portant concession d'une pension d'ancienneté . . . . . 738

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décisions portant affectations . . . . . 739

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant inscription au tableau d'avancement, promotions, nominations, intégrations, rectificatif à un précédent arrêté portant intégration dans le cadre des professeurs certifiés et licenciés, titularisations, engagements, régularisation de situations administratives, constatation de passages à l'échelon supérieur, augmentation de salaire, affectations, détachement, radiation, constatation d'absences, suspensions de fonctions, licenciemment, attribution de certificat de fin d'apprentissage et admission à la retraite . . . . . 740

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant engagement, avancement, acceptation de démission et admission à la retraite . . . . . 750

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

##### 1960

20 septembre — Décision n° 188/D/MTP/PT. portant création d'une cabine téléphonique à Kpémé . . . . . 750

3 octobre — Arrêté n° 11/MTP/TP. portant réglementation des extractions de matériaux sur le rivage de la mer . . . . . 752

4 octobre — Arrêté n° 12/MTP/TP. complétant l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 . . . . . 752

Décisions portant nomination, engagement, affectations, avancement, sanction disciplinaire, acceptation de démission et licenciemment . . . . . 755

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORêTS

Décisions portant affectations et engagement . . . . . 756

#### MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

##### 1960

6 octobre — Arrêté n° 8/MEN. introduisant l'enseignement religieux dans les programmes et horaires des établissements d'enseignement publics et privés du Togo . . . . . 757

Décisions portant nomination, changement d'échelle, reprises de service, affectations et licenciemment . . . . . 757

#### DIVERS

Arrêtés et décision portant passages à l'échelon supérieur et radiations . . . . . 759

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Emission de Nouveau type de billets de 1.000 francs) . . . . . 760

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) . . . . . 760

Nécrologie . . . . . 765

Avis de perte . . . . . 766

## ACTES DU CHEF DE L'ETAT

Tribunal supérieur d'appel du Togo

Par décret :

N<sup>o</sup> 60-7 du :

29 septembre 1960. — M. Acouétey (Ecoué Théodore) est nommé juge suppléant dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel du Togo.

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par décret :

N<sup>o</sup> 60-77 du :

26 septembre 1960. — Est approuvée l'annulation de crédits au chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1960.

Chap. VIII — Services sociaux (personnel)

Art. I — Enseignement et sports . . . 160.200

Est approuvée l'ouverture de crédits au chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1960.

Chap. IV — Services des travaux régionaux (personnel)

Art. II — Traitement du personnel non titulaire . . . . . 160.200

N<sup>o</sup> 60-78 du :

26 septembre 1960. — Le compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1959 est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de quatre millions neuf cent vingt mille cinq cent trente et un francs (4.920.531);

en dépenses à la somme de quatre millions neuf cent dix-huit mille neuf cent douze (4.918.912) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de mille six cent dix-neuf francs (1.619) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 et s'élevant au total à huit cent quatre vingt douze mille cent soixante six francs (892.166) sont annulés.

N<sup>o</sup> 60-79 du :

26 septembre 1960. — Le budget additionnel de l'exercice 1960 de la circonscription de Kandé est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent vingt mille quatre cent quatre francs (320.404 frs).

N<sup>o</sup> 60-80 du :

26 septembre 1960. — Le compte administratif de l'exercice 1959 de la circonscription de Sokodé est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de douze millions cent trente quatre mille huit cent huit (12.134.808) frs;

en dépenses à la somme de douze millions vingt sept mille huit cent vingt et un francs (12.027.821), laissant apparaître un excédent de recettes de cent six mille neuf cent quatre vingt sept (106.987) francs qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Sont annulés les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant à la somme de deux millions deux cent vingt-six mille deux cent cinquante neuf francs (2.226.259).

N<sup>o</sup> 60-81 du :

26 septembre 1960. — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1960 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions deux cent soixante dix-huit mille deux cent soixante quatre francs (2.278.264).

N<sup>o</sup> 60-82 du :

26 septembre 1960. — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1959 est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de douze millions huit cent douze mille deux cent seize francs (12.812.216);

en dépenses à la somme de dix millions trois cent vingt-sept mille deux cent trois francs (10.327.203), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions quatre cent quatre vingt cinq mille treize francs (2.485.013) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel, exercice 1960.

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 et s'élevant à deux millions trente cinq mille huit cent quarante-six francs (2.035.846) sont annulés.

N<sup>o</sup> 60-83 du :

26 septembre 1960. — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1960 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille deux cent soixante trois francs (2.489.263).

N<sup>o</sup> 60-84 du :

26 septembre 1960. — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959 est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de neuf millions cent cinquante trois mille six cent soixante dix-huit francs (9.153.678);

en dépenses à la somme de six millions neuf cent vingt-cinq mille trois cent soixante-dix-neuf francs (6.925.379), faisant apparaître un excédent de recettes de deux millions deux cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs (2.228.299) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

#### *Annulation de crédits*

Chap. II — Service d'adm. régionale (personnel)	
Art. I § V — Remises aux chefs et collecteurs . . . . .	60.542
Art. III § I — Primes aux agents d'état-civil . . . . .	9.138
Chap. IV — Service des travaux régionaux (personnel)	
Art. I § III — Personnel journalier . . . . .	104.633
	174.313

#### *Ouverture de crédits*

Chap. II — Service d'administration régionale (personnel)	
Art. I § III — Personnel journalier . . . . .	174.313

Sont annulés les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à un million sept cent soixante-trois mille huit cent soixante-neuf francs (1.763.869).

N° 60-85 du :

26 septembre 1960. — Le budget additionnel exercice 1960 de la circonscription de Niamtougou est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions deux cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs (2.228.299).

## PREMIER MINISTÈRE

*ARRETE N° 189/PM/MJ du 4 octobre 1960 fixant les jours et heures des audiences ordinaires du tribunal administratif du Togo.*

#### Le Premier ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 558/APA. du 24 juillet 1946 fixant les détails d'application de l'article 5 du décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret n° 57-1177 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du Togo;

Vu la loi n° 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la justice au Togo, notamment en son article 7;

Sur la proposition du Président du tribunal administratif du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Tribunal administratif du Togo siège à Lomé le 3<sup>e</sup> jeudi de chaque mois à huit heures trente sauf pendant les vacances. Pour cette période, la date des audiences est fixée par délibération du Tribunal administratif.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre des finances et des affaires économiques, chargé de l'expédition des affaires courantes;*

H. D. Coco

*ARRETE N° 191/PM/MFAE/AE du 6 octobre 1960 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1960-61.*

#### Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 4/56/PM. portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n° 194/PM/MIC. du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n° 108/PM/MIC. portant règlementation des exportations du cacao en fèves;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao du 26 septembre 1960;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Économiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1960-61 est fixée au 7 octobre 1960.

ART. 2. — Le prix d'achat aux producteurs du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 95 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

ART. 3. — Par application du barème de frais ci-joint, le cours de soutien FOB Lomé du cacao est fixé à 131.204 francs CFA la tonne.

ART. 4. — Au cas où la moyenne hebdomadaire des cours FOB Lomé authentifiés par le comité de cotation conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 194/PM/MIC susvisé serait inférieure au cours de soutien fixé à l'article 3 ci-dessus, les achats de cacao aux producteurs pourraient être, à partir de la semaine suivante, subordonnés à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation.

ART. 5. — Les demandes d'autorisation d'exportation déposées en application de l'arrêté n° 108 du 14 juin 1957 devront être accompagnées d'une copie du contrat de vente afférent à l'exportation considérée, copie certifiée sincère et véritable par l'exportateur.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 6 octobre 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre des finances et des affaires économiques, chargé de l'expédition des affaires courantes,*

**H. D. Coco**

## CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

### Récolte principale 1960-61

Projet de barème	frs CFA la tonne
<i>Prix d'achat au producteur</i>	95.000
Commission acheteur	1.800
Transport à centre de collecte	1.100
Manutention	350
Loyer magasin	200
Chemin de fer (y/c voie locale)	1.070
	<hr/>
	4.520
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	99.520
Sacherie 14 $\frac{1}{4}$ à 90	1.283
Amortissement sacherie 10%	128
Entrée et sortie magasin	200
Déchets 0,5 V.N.B.	498
Loyer magasin	300
Financement 6% V.L.M. — 3 mois	1.593
Frais généraux 2,5% V.L.M.	2.654
	<hr/>
	6.656
<i>Valeur loco magasin Lomé</i>	106.176
Transit (y/c voie locale)	820
Commission exportateur 1,75% FOB	2.296
Wharf — Phare	671
Statistique	143
Droit de sortie 7,5%	137.500
Conditionnement 1,5%	12.375
TERTT 5,5 — 5,82% V.M. + 12.375	8.723
	<hr/>
	25.028
<i>Valeur F.O.B. Lomé</i>	131.204

### Péripneumonie bovine

N° 196/PM/MA/EL du :

10 octobre 1960. — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Niamtougou.

Tout déplacement d'animaux sauf pour se rendre au pâturage habituel est formellement interdit. Seuls les animaux destinés au ravitaillement en viande de

la population et dont les propriétaires sont munis d'un laissez-passer sanitaire délivré par les postes du service de l'élevage pourront rentrer dans la circonscription de Niamtougou en empruntant la route Kandé-Défalé-Niamtougou.

Le transit des bovins par la circonscription de Niamtougou est formellement interdit.

Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, le chef de la circonscription où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires, avec l'accord du chef de la circonscription d'élevage intéressé, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

Les sanctions au présent arrêté sont celles déterminées par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 dans son titre III.

### Résiliation de marché

Par arrêtés et décisions :

N° 124/D/PM/MTP/TP du :

29 septembre 1960. — Le marché 282/TP approuvé le 2 décembre 1959 et relatif à la fourniture de deux tracteurs Caterpillar D 7 équipés en Bulldozer est résilié.

Le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'administration et ne sera astreint du paiement d'aucune pénalité.

### Nominations - Affectations

N° 123/D/PM/INT du :

29 septembre 1960. — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

M. Aithnard André Paulin, actuellement directeur de l'Intérieur (Ministère de l'intérieur), est nommé, par intérim, inspecteur de la région des savanes et chef de la circonscription administrative de Dapango, en remplacement de M. Comlan Georges appelé à d'autres fonctions.

M. Aithnard est en outre, nommé président du Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Dapango.

M. Comlan Georges, précédemment chef de la circonscription de Dapango, est nommé chef du service de la Sûreté et commissaire central de la ville de Lomé par intérim, en remplacement de M. Deckon Cosnie, désigné pour suivre un stage professionnel en Amérique.

M. Bassah Jacques, actuellement adjoint au chef de la circonscription d'Atakpamé, est nommé, par intérim, chef de la circonscription de Tsévié et président du Tribunal de 2<sup>e</sup> degré de ladite localité.

M. Aziglossou Emile, précédemment chef de la circonscription de Tsévié, est nommé adjoint au chef de la circonscription d'Atakpamé et président du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de ladite localité.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 8 article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

#### **Présidents de tribunaux coutumiers**

##### **N<sup>o</sup> 184/PM/INT du :**

29 septembre 1960. — M. François Comlan N'Guisan est désigné comme président du Tribunal coutumier du 1<sup>er</sup> degré de Bafilo en remplacement de M. Simon Amékugée.

##### **N<sup>o</sup> 187/PM/INT du :**

30 septembre 1960. — M. Yempapou Yacouba est désigné comme président du Tribunal du second degré de Dapango, en remplacement de M. Oudanou Douti.

L'arrêté n<sup>o</sup> 53/PM/INT en date du 23 mai 1960 est rapporté.

##### **N<sup>o</sup> 195/PM/INT du :**

10 octobre 1960. — Est désigné comme président du Tribunal coutumier du second degré d'Atakpamé :

M. Afidégnon Eusèbe, chef de circonscription, en remplacement de M. Don Camille d'Ornano.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

#### **Chef de canton**

##### **N<sup>o</sup> 186/PM/INT du :**

29 septembre 1960. — Est reconnue la désignation coutumière de M. Nissaou Lantam, en qualité de chef de canton de Bitjabé (circonscription de Bassari), en remplacement de M. Kinaoui Séidou, décédé.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonctions de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

#### **Bourses**

##### **N<sup>o</sup> 185/PM/MEN du :**

29 septembre 1960. — Les candidats ci-après désignés sont réputés bénéficiaires des bourses d'études que la Tchécoslovaquie a offertes au Togo. Laclé Adolphe, Togbo Kodjo, Wogormébu Christian, Hodoutor Gerson, Hagbono Raphaël, Akakpo Alexandre, Kpodo Rufus, Parbey Daniel, Silveira Emile,

Une indemnité de 25.000 francs sera versée à chacun des boursiers pour première mise d'équipement.

Une réquisition de transport avion Lomé-Prague leur sera délivrée.

La dépense sera imputée au chapitre 36, article 1, exercice 1960.

#### **Secours scolaire**

##### **N<sup>o</sup> 193/PM/MEN du :**

8 octobre 1960. — Un secours scolaire de 50.000 CFA (cinquante mille francs CFA) soit 1.000 N.F. (mille nouveaux francs) est accordé à M. Attignon Hermann, étudiant à Aix-en-Provence 4, rue Célony (France) pour la préparation de sa thèse en vue du professorat d'histoire et géographie.

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer — compte chèque postal Paris, 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 36, article 1.

#### **Stage**

##### **N<sup>o</sup> 194/PM/MEN du :**

10 octobre 1960. — Mlle Bruce Edwige, institutrice-adjointe de 4<sup>e</sup> classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est désignée pour suivre des stages organisés par l'UNESCO sur l'accès des filles à l'éducation scolaire, en Afrique tropicale. La durée maximum de l'ensemble des stages est fixée à quatre (4) mois.

Pendant la durée de ces stages Mlle Bruce sera considérée comme étant en activité dans son administration d'origine et continuera à percevoir la solde de présence attachée à son grade.

Les frais de voyage et d'hébergement aux lieux des stages seront pris en charge par l'UNESCO.

Mlle Bruce a quitté Lomé le 31 août 1960.

**Détachement**

N° 190/PM/MFP du :

6 octobre 1960. — M. Afutoo Antoine, instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, admis au concours d'entrée à l'école forestière des Barres (France), dont la rentrée est fixée au 10 octobre 1960, est placé dans la position de détachement pour une période de deux ans, pour compter de la date précitée.

Pendant la durée de ses études, M. Afutoo Antoine sera assimilé à un élève-ingénieur des travaux des eaux et forêts (indice métro 225), et percevra une indemnité mensuelle correspondant au traitement attaché à ce grade.

Une réquisition de passage pour la France par voie aérienne en classe touriste C (groupe III), de Lomé à Paris, lui est accordée sur l'avion de la Cie des TAI quittant Lomé le 9 octobre 1960.

Il sera mandaté à l'intéressé avant son départ, une avance de solde égale à trois mois de son traitement tel que défini à l'article 2, au titre du budget général du Togo, chapitre 16, article 6, exercice 1960, remboursable par douzième à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960.

Il percevra en outre :

1) l'indemnité de 1<sup>re</sup> mise d'équipement de 50.000 francs métro payable avant son départ;

2) les indemnités forfaitaires de grandes tournées au taux indiqué par l'école, trimestriellement et à terme échu;

3) les indemnités de tournées de courte durée sur états trimestriels fournis par l'école;

4) l'indemnité annuelle d'entretien de 19.000 francs métro et de chaussures de 3.000 francs métro.

**Dépôts de médicaments**

N° 192/PM/MSP du :

6 octobre 1960. — M. Ségbä Emile, demeurant à Palimé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-92 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Agou-Akplolo (circonscription administrative de Klouto), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

*Gérant du dépôt : M. Ségbä Emile.*

N° 181/PM/MSP du :

24 septembre 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 106/PM-MSP du 6 mai 1959 autorisant M. Jean Agbédigué à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Amoussou-Kopé.

**MINISTÈRE D'ETAT ET DES AFFAIRES ETRANGÈRES****Engagement**

Par décision :

N° 6/D/MEAE du :

29 septembre 1960. — M. Messan Massogbé est engagé en qualité d'agent non permanent pour servir à l'hôtel ministériel et classé à la 2<sup>e</sup> catégorie du personnel domestique.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au chapitre 26, article 1.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

*ARRETE N° 6/MFAE/AE du 6 octobre 1960 portant homologation des règles de calcul du cours moyen FOB Lomé du cacao de la récolte principale 1960-1961.*

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 194/PM/MIC. du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n° 2/MICEP. du 20 mai 1959 portant homologation des règles de calcul du cours moyen FOB. Lomé du cacao de la récolte intermédiaire 1959;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao du 26 septembre 1960;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Demeurent homologuées pour la campagne principale d'achat du cacao de la récolte 1960-61 les règles de calcul du cours moyen FOB Lomé homologuées par l'arrêté n° 2/MICEP du 20 mai 1959 susvisé.

Toutefois, si le cours moyen FOB Lomé obtenu à partir des trois cotations CAF de référence se trouvait inférieur au cours FOB de soutien, le comité de cotation ne retiendrait pour l'établissement du cours moyen FOB que les deux cotations CAF les plus élevées.

**ART. 2.** — Le montant des frais de transport de Badou à Atakpamé que la caisse de stabilisation remboursera aux exportateurs demeure fixé à 2.500 francs CFA par tonne.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1960.  
Hospice Coco

**ARRETE** N° 190/MFAE/F/MTP/CFT. du 7 octobre 1960 accordant indemnités pour heures supplémentaires au maître de wharf de Lomé.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés des 20 mai 1960, 11 mai et 11 juin 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 429-51/CFT. du 19 juin 1951 accordant indemnités pour heures supplémentaires et primes de rendement au maître de wharf de Lomé;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté n° 429-51/CFT du 19 juin 1951 est et demeure rapporté.

**ART. 2.** — Par dérogation à l'article quatre de l'arrêté n° 90-51/TP du 31 janvier 1951, le bénéfice de l'indemnité pour heures supplémentaires est accordé au maître de wharf de Lomé dans la limite de 35.000 francs par mois.

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 octobre 1960.

Hospice Coco

#### Subventions

##### N° 238/D/MFAE/MEN du :

5 octobre 1960. — Une subvention de 8.159.536 francs CFA (huit millions cent cinquante neuf mille cinq cent trente six francs CFA) soit 163.190,72 NF. (cent soixante trois mille cent quatre vingt-dix nouveaux francs soixante-douze) est accordée à l'Office des étudiants pour le quatrième trimestre 1960 suivant détail ci-après :

Allocations scolaires brutes :

89 bourses cat. D et 2 bourses cat. B	9.732.000 FM
10 bourses cat. D et 5 bourses cat. B	1.380.000 »
	11.112.000 »

Prestations tarifées à 40% :

11.112.000 × 40	4.444.800
100	»

Frais fonct. Office à 4% :

11.112.000 + 4.444.800 × 4	622.272 »
100	»

Supplément en vue des vacances de Noël pour les 7 boursiers de la catégorie B

20.000 × 7 =	140.000 »
Net à mandater	16.319.072 FM
	ou NF. 163.190,72
	ou CFA. 8.159.536

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 36, article 1.

##### N° 243/D/MFAE/F-FE du :

10 octobre 1960. — Une subvention de six millions sept cent cinquante mille francs CFA. (6.750.000 frs) soit cent trente cinq mille nouveaux francs (135.000 NF.) est accordée à la société de radiodiffusion d'outre-mer (SORAFOM) à titre de participation aux dépenses de fonctionnement de la radiodiffusion du Togo pendant le deuxième semestre de l'année 1960.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de la SORAFOM. Lomé à son compte BNCI. Lomé n° 838.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 33, article 18.

#### Licenciemment

Par arrêtés et décisions :

##### N° 237/D/MFAE du :

5 octobre 1960. — M. Hazoumé Paulin, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D en service au garage central, est licencié de son emploi pour faute lourde caractérisée.

La présente décision a effet du 5 octobre 1960.

#### Concession domaniale

##### N° 187/MFAE/DOM du :

3 octobre 1960. — Est accordé au sieur Adjini Louis, ex-acheteur de produits à Agou-Gare, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 471,2 m<sup>2</sup> sis à Agou-gare, faisant partie du domaine privé de la République togolaise au prix et conditions exprimés au cahier des charges ci-annexé.

#### Allocations familiales

##### N° 184/MFAE/F/FR du :

26 septembre 1960. — M. Mathia Apouté Joseph, chef de station principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des CFT. en retraite, pourra prétendre, sur justification de ses droits, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (9<sup>e</sup> rang) :

Mathia Véronique, née le 1<sup>er</sup> avril 1960.

**Nº 186/MFAE/F/FR du :**

3 octobre 1960. — Sont abrogées les dispositions de l'article deux de l'arrêté n° 353-55/P du 22 mars 1955 portant attribution d'avantages familiaux et complétant l'arrêté n° 322-55/F du 11 mars 1955.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1058-55/F du 29 décembre 1955, M. Amouzou Daniel, maître-ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe des CFT, en retraite, pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales pour compter du 23 janvier 1959 au titre de ses enfants (du 9<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amouzou Jules Kodjo, né le 25 mai 1942;  
 » Grégoire Komlan, né le 13 fév. 1945;  
 » Irène Hanouvi, née en 1949.

Pour un même enfant, les allocations familiales accordées ci-dessus ne sont pas cumulables avec les majorations pour enfants allouées à M. Amouzou Daniel par l'arrêté n° 353-55/P du 22 mars 1955.

**Secours après décès****Nº 240/D/MFAE/F/FR du :**

7 octobre 1960. — Un secours après décès de quarante six mille trois cent trente deux (46.332) francs CFA, équivalant à trois mois de solde brute, (indice local 270) majorée du complément spécial 1/10<sup>e</sup>, est accordé aux ayants-cause du sergent garde-frontière de 2<sup>e</sup> échelon Hounandjai François, décédé à Dapango le 31 juillet 1960.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 10, article 9, exercice 1960, sera mandaté au nom de M. Sakili Gaspard, commerçant à Attogon (Dahomey), tuteur des orphelins du de cujs.

**Pensions****Nº 185/MFAE/F/FR du :**

30 septembre 1960. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 58%) au montant annuel de cent-seize mille cinq cent-quatre-vingts francs (116.580) francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme Koukoui Régina, (née Lampoh), infirmière principale de classe exceptionnelle du cadre local de l'assistance médicale du Togo (indice 470), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1960.

**Nº 189/MFAE/F/FR du :**

7 octobre 1960. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Hagbonon Kossiwa Agnès, née Halo, épouse de M. Hagbonon Foli Ekoué Augustin, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en retraite (indice 345), décédé à Lomé le 11 septembre 1959, une pension de veuve au taux annuel de seize mille deux cent-seize (16.216) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension d'orphelin fixée à trois mille deux cent-quarante-quatre (3.244) francs CFA l'an pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959 à l'orpheline dénommée : Hagbonon Tchotchoyi Bernardine, née le 20 août 1942

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée à l'article 2 ci-dessus sera versée entre les mains de Mme Coffi Quam-Dessou Anne-Marie Ayoko (née Hagbonon) chargée de l'administration des biens et de la tutelle de l'enfant mineure du de cujs.

Le montant des arrérages de pension dus à M. Hagbonon Foli Ekoué Augustin, pendant les mois de juillet, août et septembre 1959 fera l'objet d'un décompte spécial au profit de Mme Coffi Quam-Dessou Anne-Marie Ayoko (née Hagbonon) chargée de l'administration des biens du de cujs.

**MODIFICATIF**

*à l'arrêté n° 154/MFAE/F/FR du 22 août 1960 portant modification de l'arrêté n° 197-56/F du 3 mars 1956 portant concession d'une pension pour ancienneté.*

**Au lieu de :**

*Article 3 nouveau.* — Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

Treize mille deux cent soixante-huit (13.268) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Vingt-et-un mille quatre cent trente-six (21.436) francs CFA pour compter du 19 février 1960.

**Lire :**

*Article 3 nouveau.* — Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

Treize mille deux cent soixante-huit (13.268) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Quatorze mille deux cent quatre-vingt-douze francs (14.292) CFA pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

Vingt-et-un mille quatre cent trente-six (21.436) francs CFA pour compter du 19 février 1960.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE****Affectations****Par décisions :****Nº 27/D/MJ du :**

26 septembre 1960. — M. Sognonvi Alfred, commis d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en service à la section d'Atakpamé du Tribunal de première instance de Lomé, est affecté au greffe de la section de Sokodé, en remplacement de M. Gnaho Rémy.

M. Sononkpon Antoine, commis de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à la section d'Atakpamé du Tribunal de première instance de Lomé, est affecté à la section d'Anécho, en remplacement de M. Alidjinou Christophe.

M. Gnaho Rémy, agent permanent, 3<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à la section de Sokodé du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé, est affecté à la section d'Atakpamé, en remplacement de M. Sononkpon Antoine.

M. Alidjinou Christophe, agent permanent, 3<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service à la section d'Anécho du Tribunal de première instance de Lomé, est affecté à la section d'Atakpamé en remplacement de M. Sognonyi Alfred.

Le traitement des intéressés continuera à être supporté par le chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 28/D/MJ du :

30 septembre 1960. — M. Acouétey Ecoué Théodore, juge suppléant dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel du Togo, est affecté à la section d'Anécho du Tribunal de première instance de Lomé. La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, date de prise de service de l'intéressé.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Tableau d'avancement

Par arrêtés et décisions :

N<sup>o</sup> 210/MFP du :

6 octobre 1960. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres communs de l'ex-AOF en service au Togo :

#### Au titre de l'année 1957

(premier semestre)

##### CONDUCTEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Pour le grade de conducteur de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. Lawson Laté Samuel, conducteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>o</sup> éch.

#### Au titre de l'année 1958

(deuxième semestre)

##### GÉOMÈTRES

Pour le grade de géomètre de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. Johnson Jérôme, géomètre de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>o</sup> échelon

#### Au titre de l'année 1959

(premier semestre)

##### SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Pour le grade de secrétaire d'adm. de 1<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. Mensah Emmanuel, secrétaire d'adm. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>o</sup> éch.

##### CONTROLEURS DES POSTES & TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour le grade de contrôleur de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. Amenyah Benoit, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>o</sup> échelon

INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES  
Pour le grade d'ingénieur de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. Agbékponou K. Jérôme, Komlan K. Lucien, ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>o</sup> échelon.

(deuxième semestre)

INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES  
Pour le grade d'ingénieur de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon Chilloh Eusèbe, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>o</sup> échelon.

#### Au titre de l'année 1960

(premier semestre)

##### SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Pour le grade de secrétaire d'adm. ppal 1<sup>er</sup> échelon Sitti J. Zounda, secrétaire d'adm. de 1<sup>e</sup> classe 3<sup>o</sup> éch.

##### GÉOMÈTRES

Pour le grade de géomètre de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon Creppy Parfait, géomètre de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>o</sup> échelon.

(deuxième semestre)

##### CONTROLEURS DES POSTES & TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour le grade de contrôleur de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon Gam Hotounou Benoit, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>o</sup> éch.

##### INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Pour le grade d'ingénieur de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon Atsou K. François, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>o</sup> échelon.

##### DOUANES

Pour le grade d'adjudant-chef de classe exception. Abbey Victor, adjudant-chef 3<sup>o</sup> échelon.

#### Promotions

N<sup>o</sup> 231-MFP. du :

21 octobre 1960. — Sont promus, dans le personnel des cadres communs de l'ex-AOF, en service au Togo :

#### Au titre de l'année 1957

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957)

##### CONDUCTEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Au grade de conducteur de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Lawson Laté Samuel, conducteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>o</sup> échelon

#### Au titre de l'année 1958

(Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958)

##### GÉOMÈTRES

Au grade de géomètre de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Johnson Jérôme, géomètre de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>o</sup> échelon

#### Au titre de l'année 1959

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

##### SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Au grade de secrétaire de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Mensah Emmanuel, secrétaire de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>o</sup> éch.

**CONTRÔLEURS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**  
*Au grade de contrôleur de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>e</sup> échelon*  
 Amenyah Benoît, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES**  
*Au grade d'ingénieur de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>e</sup> échelon*  
 Agbekponou K. Jérôme, Komlan K. Lucien,  
 ing. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

(Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959)

**INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES**  
*Au grade d'ingénieur de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>e</sup> échelon*  
 Chilloh Eusèbe, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Au titre de l'année 1960

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960)

**SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION**  
*Au grade de secrétaire principal 1<sup>e</sup> échelon*  
 Sitti J. Zounda, secrétaire de 1<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### GÉOMÈTRES

**Au grade de géomètre de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>e</sup> échelon**  
 Creppy Parfait, géomètre de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

(Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960)

**CONTRÔLEURS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**  
*Au grade de contrôleur de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>e</sup> échelon*  
 Gam Hotounou Benoît, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

*Au grade d'ingénieur de 1<sup>e</sup> classe 1<sup>e</sup> échelon*  
 Atsou K. François, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### DOUANES

*Au grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle*  
 Abbey Victor, adjudant-chef 3<sup>e</sup> échelon  
 La dépense résultant de ces promotions sera imputée comme suit :

Lawson L. Samuel, budget de la République de la Côte d'Ivoire : période du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 31 mars 1959

Budget du FIDES chapitre 2002, article 6, paragraphe 1, section cocotier : période du 1<sup>er</sup> avril 1959 au 31 août 1960

Budget général du Togo : à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1960

Johnson Jérôme, budget de la République de la Côte d'Ivoire : période du 1<sup>er</sup> juillet 1958 au 31 décembre 1959

Budget général du Togo : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960

Creppy Parfait, budget général du Togo pour compter du 9 mai 1960

Mensah Emmanuel, budget de la République du Niger : période du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 29 février 1960

Budget général du Togo : à partir du 1<sup>er</sup> mars 1960

Agbekponou Jérôme, Komlan K. Lucien, Chilloh Eusèbe : budget général du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960

Sitti J. Zounda, Gam Hotounou Benoît, Atsou K. François, Abbey Victor : budget général du Togo pour compter des dates de leur promotion.

#### Nominations

N° 662/D/MTAS/FP du :

29 septembre 1960. — M. Adjétey Adjévi Nicolas, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé directeur du personnel de la fonction publique par intérim.

MM. Gam Hotounou Benoît, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications est nommé premier adjoint au directeur du personnel de la fonction publique.

Lawson Wouly, commis de 1<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo est nommé deuxième adjoint au directeur du personnel de la fonction publique et chef du secrétariat.

Wilson Dovi Winfried, commis de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptable du Togo est nommé chef du bureau des passages et de la comptabilité.

Bruce Kaiser, employé de bureau est nommé directeur adjoint du service des affaires sociales.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

N° 214/MFP/MEN du :

8 octobre 1960. — Les candidats dont les noms suivent, admis à l'examen du monitorat de l'enseignement officiel (session 1960), sont nommés moniteurs-adjoints stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Seddoh Florentia	Téko Jean
d'Almeida Marth	Assagni Jean
Ayivi Amavi	Issa Zinabou
Lossou Emmanuel	Johnson Jacqueline
Lawson Innocent	Kpakpabia Kpatolessim
Isaac Agnès	Assimpah Thérèse
Dovi Marguerite	Alovor Viencent
Kokou Emmanuel	Agian Céphas
Attila Louise	Palaki Augustin
Takpara Bernard	

Les dépenses résultant de cette nomination sont imputables au budget général de la République togolaise, exercice 1960, chapitre 24, article 6.

**Intégrations****N<sup>o</sup> 196/MFP du :**

24 septembre 1960. — Les infirmiers de santé du corps de la République du Niger ci-après désignés, rayés des contrôles des effectifs du Niger par les arrêtés n<sup>o</sup>s 574/PCM et 583/PCM des 16 et 18 août 1960, sont intégrés, ainsi qu'il suit, dans le cadre local des infirmiers et infirmières de l'assistance médicale du Togo :

*Infirmiers-adjoints 2<sup>e</sup> échelon de l'A.M. du Togo (indice local 255)*

pour compter du 3 mars 1960

MM. Agbévénou Raphaël, infirmier de santé adjoint 2<sup>e</sup> échelon (indice local 255), pour compter du 8 juillet 1960.

Amétowoyona D. Alphonse, infirmier de santé adjoint 2<sup>e</sup> échelon (indice local 255).

*Infirmier-adjoint 1<sup>er</sup> échelon de l'A.M. du Togo (indice local 245)*

pour compter du 12 juin 1960

M. Adabra Martin, infirmier de santé adjoint 1<sup>er</sup> échelon (indice 245).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la santé publique, pour compter des dates sus-indiquées.

Leur traitement sera imputé au chapitre 20, article 7 du budget général.

**N<sup>o</sup> 197-MFP/MEN. du :**

26 septembre 1960. — M. Brym N. Louis, moniteur-adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'école primaire publique de Sokodé, titulaire du brevet élémentaire (session de juin 1960, centre de Sokodé), est intégré, en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

**N<sup>o</sup> 199-MFP/MEN. du :**

26 septembre 1960. — M. Akakpo Michel, instituteur-adjoint stagiaire du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de l'ex-AOF, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) à la session de 1958, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au point de vue de la solde.

**N<sup>o</sup> 201-MFP. du :**

29 septembre 1960. — MM. Awanyoh Louis et Norman Octave, assistants-météorologistes de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 357), qui viennent d'effectuer

en France un stage d'adjoint technique de la météorologie, sont intégrés dans le corps supérieur des adjoints techniques de la météorologie du Togo en qualité d'adjoints techniques de 1<sup>er</sup> échelon (indice 413) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

**N<sup>o</sup> 208-MFP/MEN. du :**

3 octobre 1960. — M. Sikpokpey Modeste Ambroise, instituteur-adjoint stagiaire de l'ex-A.O.F., en service à l'école primaire publique de Akpare (cercle d'Atakpamé), titulaire du B.E.P.C., est intégré en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1959 au point de vue de l'ancienneté et de la solde.

**N<sup>o</sup> 211-MFP/MEN. du :**

8 octobre 1960. — Mlle de Medeiros Jeannette, monitrice-adjointe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'école primaire publique d'Adjido (Anécho), titulaire du brevet élémentaire (session de juin 1960), est intégrée, en qualité d'institutrice-adjointe stagiaire, dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la République togolaise.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

**N<sup>o</sup> 212-MFP/MEN. du :**

8 octobre 1960. — MM. Agbéré Salamou, moniteur-adjoint de 2<sup>e</sup> échelon en service à l'école primaire publique de Bidjabé (Bassari) et Djatoz Pabirou Philippe, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie — échelle A, en service à l'école primaire publique de Djangou (Dapango), titulaires du brevet élémentaire, session de juin 1960, sont admis dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

**N<sup>o</sup> 216-MFP. du :**

11 octobre 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n<sup>o</sup> 175-MFP. du 30 août 1960 portant intégration.

M. Ajavon Charles, dessinateur-topographe principal après 36 mois du cadre commun supérieur des travaux publics de l'ex-AOF (indice local 503), rayé des contrôles des fonctionnaires de la République du Sénégal par arrêté n<sup>o</sup> 1333-MTPTM/P du 15 février 1960, est intégré dans le cadre supérieur du service topographique du Togo, en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice local 536), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. Ajavon Charles, agent technique de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur du service topographe du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (direction de l'agriculture).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 16 article 4 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960 au point de vue de la solde.

*RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 179-MFP du 31 août 1960, portant intégration dans le cadre des professeurs certifiés et licenciés.*

*Au lieu de :*

MM. Apédoh-Amah et Dosseh conservent respectivement dans ce grade une ancienneté de 1 an 10 mois 22 jours et 1 an 9 mois 16 jours.

*Lire :*

Les intéressés conservent respectivement dans ce grade une ancienneté de 1 an 10 mois 22 jours, 1 an 9 mois 16 jours et 11 mois 15 jours.

**Titularisations**

**N° 198-MFP/MEN. du :**

26 septembre 1960. — M. Edorh Zinsou, instituteur-adjoint stagiaire du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de l'ex-A.O.F., admis à l'examen de certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) à la session de 1958, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint 6<sup>e</sup> classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au point de vue de la solde.

**N° 213-MFP. du :**

8 octobre 1960. — MM. Nessoné Blaise et Edjossan Henri, contrôleurs stagiaires du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, qui ont terminé l'année réglementaire de stage à laquelle ils ont été soumis, sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 16 septembre 1960.

**Engagements**

**N° 674-D/MFP. du :**

30 septembre 1960. — M. Garcia François, licencié en droit et diplômé d'études supérieures de droit public, de droit privé et de sciences politiques de la Faculté de droit de Paris, est engagé en qualité de secrétaire général pour servir à la chambre des députés du Togo.

M. Garcia, secrétaire général de la chambre des députés du Togo aura droit, en cette qualité, à un salaire mensuel global de cent trente trois mille (133.000) francs, à l'exclusion de toutes indemnités ou accessoires de solde, imputable au budget de la chambre des députés.

La présente décision aura effet pour compter de la date d'arrivée à Lomé de M. Garcia.

**N° 679-D/MFP. du :**

3 octobre 1960. — M. Alerico Olympio est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de spécialiste de la culture et du traitement du tabac, au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (direction de l'agriculture).

Son traitement sera imputé au chapitre 16 article 4 du budget général.

La présente décision prendra effet à partir du jour de sa signature.

**N° 680-D/MFP. du :**

3 octobre 1960. — M. Lawson Cyrille, qui vient d'effectuer un stage organisé à Colmar par l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main d'œuvre (A.N.I.F.R.A.N.O.) est engagé, à titre d'essai, pour une période de six mois, en qualité de commis du bâtiment au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Son traitement sera imputé au chapitre 14 article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**N° 683-D/MFP. du :**

4 octobre 1960. — M. Eclou Natey Stéphan est engagé en qualité de commis-dactylographe (bi-langue) à la 3<sup>e</sup> catégorie échelle A des agents permanents et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (service phyto-pathologique de l'agriculture).

Son traitement sera imputable au projet F.A.C. 88-D/59-VI/P-2.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

**N° 697-D/MFP. du :**

11 octobre 1960. — M. Sodji Ahlonko est engagé en qualité d'agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A (chauffeur) et mis à la disposition du conseil de circonscription de Niamtougou.

Son traitement sera supporté par le budget de circonscription de Niamtougou.

La présente décision aura effet pour compter du 1er octobre 1960.

N° 698-MFP. du :

11 octobre 1960. — M. Aboudou Yaya est engagé en qualité d'agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (direction de l'agriculture) pour remplir les fonctions de dactylographe.

Son traitement sera imputé au chapitre 16 article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 660-D/MFP. du :

28 septembre 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 481-MFP du 18 juillet 1960, portant engagement de M. Guerard René.

#### Situations administratives

N° 194-MF. du :

24 septembre 1960. — L'arrêté n° 201-MFP du 27 août 1959 portant rétablissement de la situation administrative de M. Sodji Léandre, aide-conducteur de l'agriculture est et demeure rapporté.

En vertu des dispositions du décret n° 58-70 du 3 septembre 1958, la situation administrative de M. Sodji Léandre, aide-conducteur du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo est rétablie de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté :

#### *Dans le cadre local des moniteurs d'agriculture*

Moniteur adjoint de 1<sup>e</sup> classe, p.c. du 1er janvier 1952

Moniteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe, p.c. du 1er janvier 1954

#### *Dans le cadre supérieur des aides conducteurs*

Aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, p.c. du 1er février 1955

Aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, p.c. du 1er février 1957

Aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, p.c. du 1er février 1959

La présente arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

N° 195-MFP. du :

24 septembre 1960. — La situation administrative de M. Aladji Kwami Cléophas, aide-conducteur du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo est rétablie de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté :

#### *Dans le cadre supérieur des aides conducteurs*

Aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, p.c. du 1er février 1955

Aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, p.c. du 1er février 1957

Aide-conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, p.c. du 1er février 1959

Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

N° 207-MFP. du :

3 octobre 1960. — La situation administrative de M. Agbodje Aboutou est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Ouvrier principal de 1<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952

Ouvrier principal hors classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954

Maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956

Maître ouvrier de 1<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958

Maître ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

N° 209-MFP. du :

4 octobre 1960. — Est rapporté en ce qui concerne M. Adossama Pierre, l'arrêté n° 24-MFP du 29 janvier 1960 portant nomination.

Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Adossama Pierre, adjoint technique de 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la météorologie du Togo, qui passe au 3<sup>e</sup> échelon de son grade.

M. Adossama Pierre, adjoint technique de 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la météorologie (indice local 513), titulaire du brevet de l'école togolaise d'administration, est intégré dans le cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice local 547), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au point de vue de la solde.

#### Passages à l'échelon supérieur

N° 659-D/MFP. du :

27 septembre 1960. — Sont constatés, comme suit, parmi le personnel de la santé publique du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde :

## AGENTS TECHNIQUES

*Au 3e échelon du grade d'agent technique principal*  
Pour compter du 1er juillet 1960

MM. Kangni Lucien, Ayewa Derman,  
agents tech. ppaux 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2e échelon du grade d'agent technique de 1<sup>e</sup> classe*

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1960

M. Atayi Louis, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4e échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1959

M. Lawson Daniel, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1960

M. Ali Alassani, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3e échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1960

MM. Adouayi Alexandre, Kudouwovoh Michel  
agents tech. de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> MAI 1960

M. Ségbéaya Jean-Marie, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

POUR COMPTER DU 13 OCTOBRE 1960

MM. Johnson Polycarpe, Naassou Félix,  
agents tech. de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2e échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1959

d'Almeida A. Richard,	Kpatcha Albert,
Lawson B. Benjamin,	Kpontufé Assympah Jean
Mensah A. Damien,	Bedzrah Clément,
Adadémey K. François,	Kouevi Bernard,
Amegah K. Emmanuel,	Divo A. Antoine,
Edorh Tossa Philippe,	Mensah A. Norbert,
Tossou Alex, agents tech. de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon	

## INFIRMIERS

*Au 3e échelon du grade d'infirmier principal*

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> AOUT 1959

M. Miensoh Ambroise, infirmier principal 2<sup>e</sup> éch.

*Au 2e échelon du grade d'infirmier principal*

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1960

MM. Logossou Teko Paul, Agbozoh Augustin,  
Mensah Benjamin, Anani Emmanuel,  
inf. ppaux 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3e échelon du grade d'infirmier ordinaire*

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> AOUT 1959

M. Folly Amouzou Adolphe, infirmier ordinaire  
2<sup>e</sup> échelon

*Au 2e échelon du grade d'infirmier ordinaire*

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1960

MM. Lawson Hellu Jean, de Souza Paul,  
Akovi Pierre,  
inf. ord. 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3e échelon du grade d'infirmier adjoint*

POUR COMPTER DU 13 OCTOBRE 1960

M. Djaodoh Félix, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon  
POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1960

Mme Martelot Honorée (née Davi)

MM. Akakpo M. Luther, Labougoum A. Joseph,  
Sagba Nelson,  
inf. adjts. 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2e échelon du grade d'infirmier adjoint*

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1959

M. Gozo Vitus, infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1959

Mme Letou Claire (née Bassa),  
Mmes Etche Rose (née Olympio),  
Sagba Théotine (née Gruner),

Mlle Gartner Elisabeth,

Mme Yerima Zaratou (née Gueffle),

MM. Kokou Atabès, Kouevi Ferdinand,  
Gado Etienne, Kerim Adam,  
inf. adjts 1<sup>er</sup> échelon

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> MAI 1960

Djato Mama,	Dossou Michel,
Nagou Charles,	Ahadji Jonathan,
Djato Nadjindo,	Agbobada Antoine,
Katanga Ako Ignace,	Sanoussi Mourani,
Idrissou Assoumanou,	Mlle Reinhold Damienne,
inf. adjts. 1 <sup>er</sup> échelon	

**POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1960**

M. Adjito Arsène, infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon  
AGENTS D'HYGIÈNE

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'hygiène principal*  
**POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1960**

M. Kiossou Albert, agent d'hygiène principal 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'hygiène ordinaire*  
**POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1960**

M. Laclé Antoine, agent d'hygiène ordinaire 1<sup>er</sup> échelon

La présente décision aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au point de vue de la solde.

**N° 681-D/MFP. du :**

3 octobre 1960. — Sont constatés, comme suit, parmi le personnel de la police du Togo, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde :

**1) CADRE SUPÉRIEUR DE LA POLICE***Corps des commissaires de police*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commissaire de 2<sup>e</sup> cl.*

**POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1959**

Fumey Gabriel, commissaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.

*Corps des inspecteurs de police*

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe*

**POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1959**

Bruce Cuthbert, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**2) CADRE LOCAL DE LA POLICE**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier-chef*

**POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1960**

Yehouenon Tchekeli, Assou Djato Simkpao,

Yao Siouiligni, Ayikoé Louis,

Anago Kochanlo, Bruce Charles,

Akoté Koutoumba, Gnavo Martin,

Aboudou Ladani, Gbekpo Théophile,

Hossou Kouassi Louis, conserve 1 an RSM

Hounkpe Motcho théodore,

Katable Agbeli Daniel, Nagbla Koffi John

Kotin Defontin Jean, Tiama Ladou,

Laré Dagou, Tchibozo Houessou François

Laré Balaté, Tagaa Kodjo Robert,

Pedome Dogbevi François, conserve 2 ans 3 m. AC  
Savi Togbé, conserve 2 ans 11 mois 12 jours RSM  
brigadiers-chefs 1<sup>er</sup> échelon

**POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1960**

Batcholi Alfa, Parbey Epiphane,  
brig.-chefs 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de brigadier*

**POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1960**

Ahossi Gnabodé, conserve 1 an RSM

Bileza Tetou,

Boba Akrolansoga, conserve 2 ans RSM

Hounkpé Maiga, conserve 3 ans MSM

Kpadé Gbedey Laurent,

Kataoua Jean, conserve 2 ans 7 mois RSM

de Souza Joseph, Soule Boukari,

Johnson Comlan Fréjus, conserve 1 an 7 mois RSM  
brigadiers 1<sup>er</sup> échelon

**POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1960**

Sessou Benjamin, brigadier 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de police*

**POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1960**

Goubyh Samuel, agent de police 1<sup>er</sup> échelon conserve 7 ans 5 mois AC

**POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 1960**

Kao Sei Michel

Mensah Damien,

Kaboua Abalo,

Palanga Jean,

Kouma Kossi Joseph,

Sogoyou Komlan Germain

Laré Parou,

Seydou Komlan,

Meba Adolphe,

Tchamie François,

Moevi Isaac,

Agbodjan Jean-Marie,

agents de police 1<sup>er</sup> échelon

La présente décision aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au point de vue de la solde.

**Augmentation de salaire****N° 695-D/MFP. du :**

8 octobre 1960. — Le salaire mensuel de M. Da-gba Jules, greffier, est porté à quarante mille (40.000) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Affectations

N° 652-D/MFP. du :

24 septembre 1960. — Mme Bedou Antoinette, sage-femme africaine principale 1<sup>er</sup> échelon, nouvellement détachée au Togo, est mise à la disposition du Ministre de la santé publique, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20 article 7 du budget général.

N° 663-D/MFP. du :

29 septembre 1960. — M. da Silveira Emmanuel, commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, en service à la circonscription administrative de Sokodé, est affecté au cabinet du Ministre de l'éducation nationale, en remplacement de l'agent contractuel Tevi Henri.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 24 article 2 du budget général.

M. Tevi Henri, agent contractuel, en service au cabinet du Ministre de l'éducation nationale, est affecté à la circonscription administrative de Sokodé, en remplacement du commis d'administration adjoint da Silveira Emmanuel.

Son traitement sera imputé au chapitre 8 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

N° 664-D/MFP. du :

29 septembre 1960. — M. Looky Sylvère, statisticien contractuel, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service de la statistique) pour compter du 30 juillet 1960.

Son traitement sera imputé au chapitre 18 article 6 du budget général.

N° 678-D/MFP. du :

30 septembre 1960. — M. Mensah Emmanuel, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des S.A.C.F. de l'ex-AOF est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, pour compter du 23 septembre 1960, en remplacement de M. Kossi Simon, secrétaire d'administration qui a reçu une affectation.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26 du budget général.

N° 690-D/MFP. du :

8 octobre 1960. — M. Amouzou Joseph Ebene-Zer, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des SAFC du Togo, est mis à la disposition du Ministre des affaires étrangères pour être affecté à l'Ambassade du Togo à Washington (Amérique).

Son traitement est imputable au chapitre 26 du budget général.

Une réquisition de passage, par voie aérienne, en classe touriste C (groupe III), de Lomé à Washington (via Paris) lui est accordée sur l'avion de la Cie « Air-France » quittant Lomé le 20 octobre 1960.

M. Amouzou percevra avant son départ de Lomé, une avance de solde égale à deux mois de rémunération. Cette avance sera précomptée sur son traitement à partir du troisième mois après son installation à Washington.

Les dépenses résultant du transport et de l'avance de solde sont imputables au budget général.

N° 691-D/MFP. du :

8 octobre 1960. — Mme Messan Irène (née d'Almeida), monitrice adjointe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, de retour de congé de longue durée pour maladie, est remise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

N° 692-D/MFP. du :

8 octobre 1960. — M. Adama Godfroy, ingénieur géomètre de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du corps supérieur du service topographique de l'ex-AOF, détaché au Togo par arrêté n° 9804-PEL/3 du 13 novembre 1958, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Son traitement sera supporté par le chapitre 14, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Nº 693-D/MFP. du :**

8 octobre 1960. — M. Edorh Pierre, commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en service à la circonscription administrative de Lomé, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques pour servir à l'agence spéciale de Nuatja.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 10 article 8 du budget général.

M. Djabaku Edmond, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à l'agence spéciale de Nuatja, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à la circonscription administrative de Lomé.

Son traitement sera imputé au chapitre 8 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Nº 700-D/MFP. du :**

11 octobre 1960. — M. Amenyah Simon, employé de bureau au service des contributions directes à Lomé, est affecté à l'inspection Nord du service des contributions directes à Lama-Kara, en remplacement de M. Torko Emmanuel, commis d'administration adjoint.

M. Torko Emmanuel, commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, chef de l'inspection Nord du service des contributions directes à Lama-Kara, est affecté au service des contributions directes à Lomé.

Le traitement des intéressés continuera à être imputé au chapitre 10 article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Détachement****Nº 696-D/MFP. du :**

10 octobre 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 599-MFP du 30 août 1960 portant détachement de M. Komassi André, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics, auprès du conseil de circonscription de Klouto.

**Radiation****Nº 686-D/MFP. du :**

6 octobre 1960. — M. Dedjo Michel, élève infirmier à l'hôpital de Tokoin est rayé, sur sa demande, de l'effectif de l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1959-1961) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

**Absences****Nº 655-D/MFP. du :**

26 septembre 1960. — Est constatée, pour compter du 16 septembre 1960, l'absence de leur poste de MM. Lawson Aristide, facteur permanent des CFT. n° mle. 10.415 et Tamekloe Emmanuel, manœuvre des CFT. n° mle 11.696, placés sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de leur absence, MM. Lawson et Tamekloe n'auront droit à aucun salaire.

**Nº 215-MFP. du :**

10 octobre 1960. — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, l'absence de son poste de M. Hope Emmanuel, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo.

Pendant toute la durée de son absence, M. Hope Emmanuel n'aura droit à aucun traitement.

**Nº 703-D/MFP. du :**

12 octobre 1960. — Est constatée, pour compter du 16 septembre 1960, l'absence de leur poste de MM. Dossou Labitey Moïse et Kouta Anatole Hotchémé, conducteurs permanents de locotracteur au réseau des C.F.T., placés sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de leur absence, MM. Dossou et Kouta n'auront droit à aucun salaire.

**Nº 704-D/MFP. du :**

12 octobre 1960. — Est constatée, pour compter du 5 août 1960, l'absence de son poste de M. Yocko Kaugnity Nestor, agent permanent en service à Da-pango, placé sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de son absence, M. Yocko Kaugnity Nestor n'aura droit à aucun salaire.

**Suspensions de fonctions****N° 200-MFP. du :**

28 septembre 1960. — M. Akue Bernard, commis d'administration adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour competer de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Akue Bernard n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

**N° 684-MFP. du :**

4 octobre 1960. — M. Codjie Laurent, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 27 septembre 1960.

Pendant toute le durée de sa suspension, M. Codjie n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

**Licenciement****N° 205-MFP. du :**

3 octobre 1960. — M. Aoussi Anani Désiré, agent de police stagiaire, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle et mauvaise manière de servir, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

**Certificat de fin d'apprentissage****N° 688-D/MTA/FP. du :**

7 octobre 1960. — Le certificat de fin d'apprentissage prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 28-MTAS du 17 octobre 1957, est décerné aux apprentis désignés ci-après, avec la qualification d'ouvrier débutant :

NOMS ET PRÉNOMS	ETABLISSEMENT	SPÉCIALITÉ
Apetro Lazare	T.P. Sud	Mécanique Auto — Dépannage
Houdemagnon Kokou	Garage Central	—
Atayí Paul Raymond	Service Hydraulique	—
Wilson Robert	T. P. Sud	—
Adanou Emmanuel	Service Hydraulique	—
Kouvahey Basile	—	—
Adotey Patrice	—	—
Perlas Alexandre	Garage Central	—
Dalori Gustave	—	—
Aziadapu Cyprien	C.F.T.	Monteur Electricien
Djauta Tsokli François	—	—
Amoule Jules	—	—
Biliadjetan André	—	—
Kerim Abondonhamane	—	Mécanicien Ajusteur
Ayivon Athanase	Service Hydraulique	Forgeron Plombier
Morous Etienne	Ecole Professionnelle M. G.	Menuisier
Taudjana Toussaint	—	—
Dote Félix	—	—
Ayosso Kossi Dorothé	—	Impimerie Machiniste Compositeur
Afonope K. Théodore	—	—
Adadzi K. Pius	—	—
Gbehou François	Ecole Professionnelle M. C.	Compositeur
Dognonvi Vincent	—	Typographe Compositeur
Aboni Paul	—	Régleur et Compositeur
Amah Antoine	—	Scrupture

**Retraite****N° 202-MFP. du :**

30 septembre 1960. — M. de Souza Théodore, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**
**Engagement****Par arrêtés et décisions :****N° 141-D/INT/INFO. du :**

4 octobre 1960. — M. Dotse Samuel est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Gapé (circonscription de Tsévié), en remplacement de M. Darku Jules, licencié.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1960, chapitre 8, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

**Avancement****N° 138-D/INT/INFO du :**

28 septembre 1960. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, l'avancement d'échelle de l'agent permanent en service à la radiodiffusion du Togo dont le nom suit :

Nom et Prénom	Ancien classement	Nouv. clas.
Lawson Latévi Gabriel	3 <sup>e</sup> catégorie échelle A	3 <sup>e</sup> cat. échll. B

**Démission****N° 75-INT/GT. du :**

5 octobre 1960. — La démission de son emploi présentée par le garde 1<sup>er</sup> échelon, Ametépé, Cyprien, n° mle 2.083, du peloton de Lomé, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

**Retraite****N° 74-INT/GT. du :**

29 septembre 1960. — Le garde 3<sup>e</sup> échelon, Tcha Gabriel, n° mle 1.747, du peloton de Lama-Kara, est mis à la retraite d'office pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**
**DECISION N° 188-D/MTP/PT du 20 septembre 1960  
portant création d'une cabine téléphonique à Kpémé (circonscription d'Anécho)**

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 586-PTT. du 25 décembre 1946, portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique de Kpémé;

Vu les nécessités du service et les vœux de la Compagnie togolaise des Mines du Bénin;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour compter du 15 septembre 1960 il est ouvert à Kpémé une cabine téléphonique dont la gérance est assurée « gratuitement » par la compagnie togolaise des mines du Benin.

Art. 2. — Le gérant de ladite cabine, désigné par le directeur de la G.T.M.B. prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du receveur des postes et télécommunications d'Anécho.

Art. 3. — Les taxes perçues par le gérant de la cabine de Kpémé seront versées à la fin de chaque mois au receveur des postes d'Anécho qui les incorporera dans ses propres écritures comptables.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1960.

P. AMÉGEE.

## TABLEAU

*des taxes des communications téléphoniques du régime intérieur demandées à partir de Kpémé (cabine téléphonique rattachée à Lomé)*

**1° — Cions urbaines** — Par cion 20 francs avec minimum mensuel de perception de 600 francs (pour les abonnés au téléphone).

**2° — Cions interurbaines** — Par unité de 3 minutes (tableau ci-dessous).

Destination	Distance	Taxe	Observations	Destination	Distance	Taxe	Observations
Lomé	35 km	40 frs	Bureau P.T.T.	Amégnran	30 km	40 —	Cab. téléphonique
Anécho	9 —	40 frs	—	Assomé	30 —	40 —	—
Anfoin	21 —	40 —	—	Attitogon	25 —	40 —	—
Anié	171 —	180 —	—	Baguida	19 —	40 —	—
Atakpamé	153 —	180 —	—	Barkoisst	484 —	360 —	—
Badou	192 —	180 —	—	Bombouaka	503 —	420 —	—
Bafilo	352 —	300 —	—	Davedi	41 —	40 —	—
Bassari	343 —	300 —	—	Dayes Ndighé	138 —	140 —	—
Blitta	241 —	240 —	—	Elavagnon	176 —	180 —	Poste administratif
Dapango	523 —	420 —	—	Gapé	65 —	80 —	Cab. téléphonique
Kandé	421 —	360 —	—	Gati	38 —	40 —	—
Lama-Kara	373 —	300 —	—	Gblinvie	48 —	40 —	—
Mango	473 —	360 —	—	Gboto	45 —	40 —	—
Nuatja	92 —	100 —	—	Goudévé	143 —	140 —	—
Palimé	123 —	140 —	—	Guérin-Kouka	398 —	300 —	—
Sokodé	303 —	300 —	—	Kabou	360 —	300 —	—
Tsévié	41 —	40 —	—	Kevé	68 —	80 —	—
Akaba-Gare	205 —	240 —	Agence postale	Kissibo	189 —	180 —	—
Agbeluvhe-Gare	63 —	80 —	—	Klouto	133 —	140 —	—
Agbonou-Gare	148 —	140 —	—	Kolowaré	311 —	300 —	—
Agou	111 —	140 —	—	Kougnohou	173 —	180 —	—
Assahoun-Gare	71 —	80 —	—	Kouvé	42 —	40 —	—
Chra-Gare	115 —	140 —	—	Kpadapé	115 —	140 —	—
Gléi-Gare	123 —	140 —	—	Kpete-Bena	165 —	180 —	—
Niamtougou	393 —	300 —	—	Kpete-Maflo	168 —	180 —	—
Noépé	53 —	80 —	—	Mission-Tové	43 —	40 —	—
Pagala	225 —	240 —	—	Pagouda	395 —	300 —	Poste administratif
Porto-Séguro	3 —	40 —	—	Pana	508 —	420 —	Cab. téléphonique
Tabligbo	45 —	40 —	—	Sagbado	47 —	40 —	—
Vogan	18 —	40 —	—	Sanguéra	47 —	40 —	—
Abrewanko	190 —	180 —	Cab. téléphonique	Ségbé	46 —	40 —	—
Adeta	150 —	140 —	—	Sotouboa	265 —	240 —	—
Afagnagan	29 —	40 —	—	Tchamba	313 —	300 —	—
Agbatopé	35 —	40 —	—	Tchekpo	49 —	40 —	—
Agouévé	30 —	40 —	—	Tomégbé	174 —	180 —	—
Ahépé	40 —	40 —	—	Vokoutimé	22 —	40 —	—
Ahouenhouen	180 —	180 —	—	Akata	135 —	140 —	—
Aképé	48 —	40 —	—	Aklakou	25 —	40 —	—
Akoumapé	25 —	40 —	—	Akoviépé	43 —	40 —	—
Aledjo	336 —	300 —	—	Koussountou	283 —	240 —	—
Agadji	151 —	180 —	—	Ouegho	162 —	180 —	Dahomey
Nakitindi	521 —	420 —	Dahomey	Porto-Novo	120 —	140 —	—
Ouidah	60 —	80 —	—	Sakété	124 —	140 —	—
Pobè	142 —	140 —	—	Abomey-Calavi	102 —	140 —	—
Segbroé	40 —	40 —	—	Athiémé	48 —	40 —	—
Allada	80 —	100 —	—	Bopa	72 —	80 —	—
Comé	45 —	40 —	—	Grand-Popo	38 —	40 —	—
Attogon	95 —	100 —	—				—
Ahozon	75 —	80 —	—				—
Agoué	22 —	40 —	—				—
Bohicon	151 —	140 —	—				—
Cotonou	102 —	140 —	—				—

*Avis d'appel et préavis.* — Taxe égale au  $\frac{1}{3}$  de la taxe unitaire de conversation applicable pour la relation considérée avec minimum de perception de 80 francs

*Taxe de nuit:* — de 21 heures à 6 heures : Même taxe que pour les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique avec perception d'une surtaxe fixe par communication de :

a) communications destinées à un médecin, une sage femme ou un vétérinaire . . . . . 60 francs

b) communications autres que ci-dessus 150 francs

Ces surtaxes ne sont cependant pas applicables aux communications officielles et à celles ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la vie humaine ou la sécurité publique.

Les taxes applicables aux communications demandées à partir des postes publics sont les mêmes que celles des communications demandées à partir des postes d'abonnés (tableau ci-dessus) majorées des surtaxes fixes suivantes :

a) — Jusqu'à 100 kms . . . . . 10 francs

b) Au-dessus de 100 kms . . . . . 20 francs

(I) Sans limitation de durée.

(II) Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kms, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsqu'elle est supérieure à 500 kms, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison de  $\frac{1}{3}$  de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 200 francs par minute supplémentaire.

Ce barème annule les précédents.

**ARRÈTE N° 11-MTP/TP du 3 octobre 1960 portant réglementation des extractions de matériaux sur le rivage de la mer.**

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'Administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 26 octobre 1927 en son titre V, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1926, réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 585 du 4 octobre 1933, réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation temporaire des carrières domaniales;

Vu l'arrêté n° 527-51/TP. du 28 juillet 1951, donnant délégation au Directeur des Travaux Publics et des Mines du Togo pour accorder aux particuliers les autorisations d'extraction de sable sur le rivage de la mer;

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Toute demande d'autorisation d'extraction de matériaux sur le rivage de la mer doit être adressée au chef du service des travaux publics du Togo.

Art. 2. — La demande fait connaître :

1<sup>o</sup>) — Les noms, prénoms, demeure, profession du demandeur;

- 2<sup>o</sup>) — Le nom et prénoms de la personne qui, à défaut du demandeur lui-même devra être présente sur les lieux pendant l'extraction;
- 3) — Les motifs de la demande;
- 4) — La quantité et la nature des matériaux à extraire;
- 5) — Le ou les moyens de transport qui seront utilisés avec indications pour les camions du numéro d'immatriculation.

Art. 3. — Le demandeur devra se munir de l'autorisation accordée pour retirer son carnet ou son billet d'extraction de matériaux, au service des domaines moyennant le payement d'une redevance fixée à l'article 5.

Art. 4. — Chaque billet d'extraction devra porter le point du littoral où l'extraction aura lieu.

Art. 5. — La redevance à verser à la caisse du receveur des domaines est fixée à :

10 francs le mètre cube de sable  
200 francs le mètre cube de graviers.

Art. 6. — L'autorisation d'extraction ne peut être cédée à un tiers.

Art. 7. — L'autorisation n'ouvre au titulaire aucun droit à renouvellement. Elle peut être révoquée sans délai ni préavis au cas où le titulaire ne se conformerait pas au présent arrêté.

Art. 8. — Le titulaire ou son représentant agréé doit présenter sur les lieux d'extraction son carnet ou billet d'extraction et son autorisation aux agents chargés du contrôle.

Art. 9. — Le contrôle est assuré par des agents assermentés de la subdivision des travaux publics du Sud et tous officiers de police judiciaire.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé n° 585 du 4 octobre 1933.

Lomé, le 3 octobre 1960.

P. AMEGEE.

**ARRÈTE N° 12-MTP/TP du 4 octobre 1960 complétant l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928**

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, dans la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène;

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928, classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et modifié par les arrêtés 415 du 19 septembre 1935 et 417 du 20 juillet 1931, est complété comme suit :

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENT	CLASSE	Rayon d'affichage
207	Gaz dits gaz d'éclairage ou gaz de houille ou gaz d'huile, etc. (Fabrication des) par distillation ou pyrogénération de combustibles minéraux solides et liquides.	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux.	2	km
208	...			
209	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz combustibles, à l'exclusion de l'acétylène visé par le n° 5 :			
	A. — Gazomètres non attenant aux usines de fabrication, quand le volume emmagasiné, ramené à la pression de 760 mm de mercure et à la température de 15°, est supérieur à 5 m <sup>3</sup> :			
	1° — Gazomètres secs situés en dehors d'une agglomération :			
	a) — D'une capacité supérieure à 10.000 m <sup>3</sup> .	Danger d'incendie et d'explosion, odeurs.	1	3
	b) — D'une capacité supérieure à 5 m <sup>3</sup> (mais inférieure ou égale à 10.000 m <sup>3</sup> ).	idem.	2	
	2° — Gazomètres secs situés dans une agglomération, d'une capacité supérieure à 5 m <sup>3</sup> .	idem.	1	3
	3° — Gazomètres à cuve :			
	a) — D'une capacité égale ou supérieure à 10.000 m <sup>3</sup> .	Danger d'incendie, odeurs, altération accidentelle des eaux.	2	
	b) — D'une capacité supérieure à 5 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 10.000 m <sup>3</sup> .	idem.	3	
	B. — Réservoirs de gaz comprimés non attenant aux usines de fabrication :			
	1° — Sous une pression relative inférieure ou égale à 5 hpa mesurée à 15°, le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° étant :			
	a) Egal ou supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> .	Danger d'explosion et d'incendie, odeurs, altération accidentelle des eaux.	2	
	b) Supérieur à 5 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10.000 m <sup>3</sup> .	idem.	3	
	2° — Sous une pression relative supérieure à 5 hpa, mais inférieure ou égale à 15 hpa, le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° étant :			
	a) — Egal ou supérieur à 5.000 m <sup>3</sup> .	idem.	2	
	b) — Supérieur à 5 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 5.000 m <sup>3</sup> .	idem.	3	
	3° — Sous une pression relative supérieure à 15 hpa et à la température de 15°, le volume du gaz ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° étant :			
	a) — Egal ou supérieur à 3.000 m <sup>3</sup> .	idem.	2	
	b) — Supérieur à 5 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 3.000 m <sup>3</sup> .	idem.	3	
210	Gaz combustibles liquéfiés logés en réservoirs métalliques sous une pression relative supérieure à 15 hpa et à la température de 15° (dépôts de), à l'exclusion de l'acétylène visé par les n° 5 et 8, le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° étant :			
	1° — Supérieur à 3.000 m <sup>3</sup> .	Danger d'incendie et d'explosion.	2	

N°	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENT	CLASSE	Rayon d'affichage
211	<p>2° — Supérieur à 5 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 3.000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Gaz combustibles liquéfiés conservés dans des récipients métalliques sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm<sup>2</sup> à 15 degrés C (Dépôts de :).</p> <p>A. — S'il y a transvasement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) — Quand la quantité de produits emmagasinée est supérieure ou égale à 5.000 kg.</li> <li>b) — Quand cette quantité est supérieure à 50 kg mais inférieure à 5.000 kilogrammes.</li> <li>c) — Quand cette quantité est supérieure à 15 kg mais inférieure ou égale à 50 kg.</li> </ul> <p>B. — S'il n'y a pas transvasement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) — Le produit étant conservé en récipients de 40 kg au maximum. <ul style="list-style-type: none"> <li>1° — Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 3.500 kg.</li> <li>2° — Quand cette quantité est inférieure à 3.500 kilogrammes mais supérieure à 250 kg.</li> </ul> </li> <li>b) — Le produit étant conservé en récipients de plus de 40 kg. <ul style="list-style-type: none"> <li>1° — Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 2.000 kilogrammes.</li> <li>2° — Quand cette quantité est inférieure à 2.000 kilogrammes mais supérieure à 50 kg.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Nota.</b> — Ne sont pas considérés comme transvasements :</p> <p>L'utilisation pour le chauffage domestique ou industriel du gaz sortant de bouteilles ou réservoirs soit directement l'état gazeux, soit après passage dans des évaporateurs, mélangeurs, appareils de conversions, gazomètres, l'installation ne comportant, dans ce dernier cas, que des canalisations fixes.</p> <p>Les manipulations effectuées dans les laboratoires de sociétés de distribution agréées (par le Ministère de l'Industrie et du Commerce).</p> <p>Le remplissage en vrac de citernes fixes par camions (ou wagons-citernes) dans les conditions imposées par le règlement interministériel du 15 avril 1945 (appendice 2).</p>	Danger d'incendie et d'explosion.	3	
		idem.	1	1
		idem.	2	
		idem.	3	
		idem.	2	
		idem.	3	
		idem.	2	
		idem.	3	
212	<p>Gaz combustibles (compression de) naturels ou autres sous une pression supérieure à 10 hpa à 15° C.</p> <p>1° — Si les postes de compression ou de distribution sont à moins de 30 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.</p> <p>2° — Dans tous les autres cas.</p>	idem.	2	
		idem.	3	

Art. 2. — Le classement établi par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne s'applique qu'aux établissements situés dans les agglomérations urbaines.

Art. 3. — Ces établissements seront soumis à toutes les prescriptions prévues par les divers arrêtés en vigueur et en particulier par celles de l'arrêté 416 du 20 juillet 1931.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1960  
P. AMEGEE

#### Nomination

Par décisions :

N° 200-D/MTP/PT. du :

3 octobre 1960. — M. Amouzou Koffi Robert, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF, est nommé agent comptable centralisateur de la caisse d'Epargne du Togo.

M. Amouzou Robert est tenu de réaliser dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de signature de la présente décision, un cautionnement fixé à 50.000 francs (cinquante mille francs cfa).

Ce cautionnement pourra, soit être réalisé en numéraire ou en rente sur l'état, soit être remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

La présente décision prend effet pour compter du 12 août 1960.

#### Engagement

N° 193-D/MTP/PT. du :

22 septembre 1960. — Mlle Adzima Patricia est engagée en qualité de commis secrétaire dactylographe de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Mlle. Adzima Patricia est mise à la disposition du directeur de la caisse d'Epargne pour servir à l'agence comptable de la caisse d'Epargne.

Mlle. Adzima Patricia, dans cette position, sera payée sur le budget autonome de la caisse d'Epargne.

#### Affectations

N° 189-D/MTP. du :

22 septembre 1960. — M. Awanyoh Louis, assistant-météorologue de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du corps supérieur de la météorologie du Togo, de retour de stage professionnel en France, est affecté à la station de Lomé-Aérodrome comme aide-prévisionniste.

N° 190-D/MTP/PT. du :

22 septembre 1960. — M. Boukari Allassane, surveillant journalier de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>re</sup> zone, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Palimé, en remplacement de M. Kouassi Thomas, qui reçoit une autre affectation.

M. Kouassi Thomas, surveillant journalier de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>re</sup> zone, en service à Palimé, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Boukari Allassane.

La solde des intéressés reste imputable au budget général du Togo chapitre 15 article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 194-D/MTP/TP. du :

23 septembre 1960. — M. Bouveret Marcel, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics de l'Etat, mis provisoirement à la disposition du chef de la subdivision T.P. centre pour études routières, est réaffecté à la direction des travaux publics à Lomé pour compter du 10 septembre 1960.

La solde de l'intéressé reste imputable au chapitre 14 article 6 du budget général.

N° 195-D/MTP/CFT. du :

24 septembre 1960. — MM. Blivi Joseph, facteur permanent n° mle 10.406 du roulement n° 5 (Résidence Tsévié), est nommé intérimaire, en remplacement du facteur Denkey Juvencio (Résidence Lomé) et assurera à compter du 22 septembre 1960 l'intérim du facteur permanent Gbonkou Paul n° mle 10.454, chef de gare d'Awagome, titulaire d'un congé de 40 jours.

Il se rendra à Awagomé par auto BL du 19 septembre 1960. La passation de service aura lieu sous la surveillance du contrôleur de la 3<sup>e</sup> section.

M. Quacoe Augustin, facteur permanent n° mle 11.684, actuellement en congé est affecté à Anié, en remplacement du facteur Dewu Simon appelé à d'autres fonctions.

Il rejoindra, à l'expiration de son congé, Anié par l'auto BL du 20 septembre 1960. La passation de service aura lieu sous la surveillance du chef de gare.

M. Folly Thomas, facteur permanent n° mle 10.233, précédemment en service à Tsévié, est désigné pour assurer le roulement n° 5 (Résidence Tsévié), en remplacement du facteur permanent Blivi Joseph.

Il exercera sa nouvelle fonction après la passation de service sous la surveillance du chef de gare et comportant l'inventaire de tous les billets voyageurs de la gare.

M. Dewu Simon, facteur permanent n° mle 10.436 nouvellement sorti de l'hôpital, est affecté à Chra en qualité de facteur, en remplacement du facteur Quacoe Augustin.

Il rejoindra son poste par auto BL du 19 septembre 1960 après son repos de convalescence.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

#### N° 198-D/MTP/CFP du :

30 septembre 1960. — M. Denkey Juvencio, facteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des C.F.T. en intérim à Anié, est nommé facteur titulaire à Tsévié, en remplacement du facteur permanent Folly Thomas, appelé à d'autres fonctions.

Il rejoindra son poste par auto BL du 29 septembre 1960.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

#### N° 199-D/MTP. du :

30 septembre 1960. — M. Adjalo Koffi Emmanuel, aide-météorologue adjoint de 2<sup>e</sup> échelon du corps local des aides-météorologues de la Côte d'Ivoire, détaché au Togo, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Antoine Zekpa, qui regagne son poste à Lomé à la fin du congé de M. Abotchitsé Clément.

M. Abotchitsé Clément, dont le congé administratif vient à expiration le 1<sup>er</sup> octobre 1960, assurera l'intérim de chef de la station d'Atakpamé, M. Gaba Clément, assistant météorologue devant partir en congé pour trois mois.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

#### N° 203-D/MTP. du :

7 octobre 1960. — M. Norman Octave, adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon du corps supérieur de la météorologie du Togo, de retour de stage professionnel en France, est affecté à la station principale de Lomé-Aérodrome comme aide-prévisionniste.

#### Avancement

#### N° 192-D/MTP/Mines du :

22 septembre 1960. — Est constaté l'avancement de M. Maté Têvi Marcos, chauffeur à la direction des mines et de la géologie, à l'échelle D de la deuxième catégorie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au point de vue ancienneté et du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au point de vue soldé.

La dépense est imputable au budget général du Togo 1960 — chapitre 14 — article 4.

#### Sanction disciplinaire

#### N° 202-D/MTP/CFT. du :

7 octobre 1960. — Un blâme avant sanction plus grave est infligé au pointeur permanent Amouzou Joseph, n<sup>o</sup> mle — 10.954, échelle G, échelon 4, en service au wharf et phare pour le motif suivant :

*« Responsable de la livraison de 6 colis sans « bon à délivrer » objet du connaissance n<sup>o</sup> 1 du s/s Foucauld du 12 juillet 1960 ».*

#### Démission

#### N° 206-D/MFP/TP. du :

13 octobre 1960. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960, la démission de son emploi offerte par M. Avahoulin Norbert, conducteur permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à la subdivision des travaux publics du Sud à Lomé.

Il sera mandaté en faveur de M. Avahoulin Norbert qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 12 septembre 1959, date de sa reprise de service lors de son dernier congé (décision n<sup>o</sup> 174-MTP/TP du 30 juillet 1959) une indemnité compensatrice de congé égale à 16 jours de salaire.

#### Licenciement

#### N° 204-D/MTP/CFT. du :

7 octobre 1960. — Le pointeur permanent Alohoui Eloi, n<sup>o</sup> mle 11.307, échelle C échelon 3 (engagé le 8 juillet 1954), en service au réseau des chemins de fer et du wharf, arrêté le 19 juillet 1960 et condamné le 7 septembre 1960 à 7 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol par le tribunal correctionnel de Lomé, est licencié de son emploi pour compter de la date de son arrestation.

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Alohoui ne pourra prétendre ni au préavis ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié de congé depuis le 7 janvier 1956, une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

#### Affectations

Par décisions :

#### N° 143-D/MA/EF. du :

5 octobre 1960. — M. Sagbo Bernard, préposé de 2<sup>e</sup> échelon des eaux et forêts, chef du poste forestier de Chra, inspection forestière du centre, est affecté à Sokodé en remplacement de l'adjudant-chef Talon Lucien, appelé à d'autres fonctions.

M. Nadjombe Prosper, préposé de 1<sup>er</sup> échelon des eaux et forêts, en service dans l'inspection forestière de Sokodé est affecté à Chra, inspection forestière du centre, en remplacement de M. Sagbo Bernard qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**N° 146-D/MA/AG.** du :

10 octobre 1960. — M. Kouevi Irénée, commis-dactylographe de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B., précédemment en service à Mango (centre-pilote de Barkoissi), est affecté à la circonscription agricole de Lama-Kara avec résidence à Lama-Kara, en remplacement de M. Boccovi Bénoît qui reçoit une autre affectation.

M. Boccovi Bénoît, commis-dactylographe de 4<sup>e</sup> catégorie échelle B., précédemment en service à la circonscription agricole de Lama-Kara, est affecté à la direction de l'agriculture avec résidence à Lomé.

Les salaires des intéressés sont toujours imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

**Engagement****N° 144-D/MA/AG.** du :

7 octobre 1960. — M. Agbedinou Sossou Christophe est engagé à titre essentiellement précaire et révocable, en qualité d'ouvrier à la deuxième catégorie échelle A pour servir au service entomologique.

Le salaire de l'intéressé est imputable au projet n° 88-D/59-VI/P-2 — paragraphe 4.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

*ARRÈTE N° 8-MEN du 6 octobre 1960 introduisant l'enseignement religieux dans les programmes et horaires des établissements d'enseignement publics et privés*

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'enseignement religieux sera introduit obligatoirement dans les programmes et les horaires des établissements d'enseignement primaires et secondaires, publics et privés, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

**Art. 2.** — L'enseignement religieux sera donné dans les établissements scolaires par les Ministres du culte ou par des personnes déléguées par eux.

**Art. 3.** — Les programmes d'enseignement religieux seront établis par les autorités religieuses et sous leur responsabilité. Ils devront être communiqués en temps utile à la direction de l'enseignement.

**Art. 4.** — La durée hebdomadaire de l'enseignement religieux est fixée à une heure pour les établissements d'enseignement secondaire et à deux demi heures pour les établissements primaires.

**Art. 5.** — Les familles des élèves décideront au début de chaque année scolaire, si elles désirent que leur enfant suive ou non l'enseignement religieux et préciseront le culte qu'elles ont choisi. Mention de cette option devra figurer dans le dossier scolaire de l'élève pour permettre tout contrôle éventuel de la part de l'administration.

**Art. 6.** — La plus grande liberté est laissée dans le choix des familles et ce choix ne saurait donner lieu à aucune contrainte ni à aucune brimade.

**Art. 7.** — Les cours d'enseignement religieux devront figurer sur les emplois du temps de chaque classe au même titre que les cours des autres disciplines.

**Art. 8.** — Le directeur de l'enseignement, les inspecteurs primaires, les chefs d'établissements secondaires, les directeurs d'écoles primaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1960

**M.SANKAREDJA**

**Nomination**

Par décisions :

**N° 134-D/MEN.** du :

26 septembre 1960. — Mme Sanvée Thérèse, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la République togolaise, en service à l'école primaire publique de Zébévi (Anécho), est nommée directrice de cette école.

La présente décision aura effet pour compter du 6 janvier 1960.

**Changement d'échelle****N° 136/D/MEN** du :

29 septembre 1960. — M. Zakary Bouraïma, agent permanent de la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, est rangé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle B.

**Reprises de service****N° 137/D/MEN** du :

30 septembre 1960. — Est constatée, pour compter du 20 septembre 1960, la reprise de service en qualité de directrice d'école ménagère à Lomé, de Mme Sanvée Rose-Marie, née Valletian, institutrice contractuelle (groupe III), de retour au Togo après congé scolaire.

Est constatée, pour compter du 20 septembre 1960, la reprise de service en qualité d'inspecteur primaire du Centre-Togo de M. Morin Charles, instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, assimilé à un directeur de cours complémentaire comprenant 12 classes et plus, de retour au Togo après congé scolaire.

Est constatée, pour compter du 20 septembre 1960, la reprise de service en qualité de directeur de l'école normale d'Atakpamé de M. Jean Pierre, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon assimilé à un directeur de cours complémentaire comprenant 12 classes et plus, de retour au Togo après congé scolaire.

Est constatée, pour compter du 20 septembre 1960, la reprise de service en qualité de principal du collège moderne de Sokodé, de M. Charles Paul, professeur certifié de 10<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain, de retour au Togo après congé scolaire.

#### Affectations

N° 135/D/MEN du :

26 septembre 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement primaire :

Yovo Agbévidé Martin, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie, en service à l'école de Tabligbo, est muté à l'école publique d'Avévé (circonscription d'Anécho)

Netchénawoé Eric, moniteur ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'école d'Anfoin, est muté à l'école publique de Tabligbo

Bocco Isidore, moniteur ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon, en service à Tabligbo, est muté à l'école publique d'Agbanakin

Agbaglah Crespin, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à Dapango, est muté à l'école publique de Tabligbo (direction)

Adabra Immaculée, institutrice stagiaire, en service à Mango, est mise à la disposition de l'Inspection primaire de la région maritime (Lomé)

Kouévi Justin, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, précédemment affecté à l'école de Mission Tové, est muté à l'école publique de Blitta (direction)

Amenyoh Faith, moniteur-adjoint 1<sup>er</sup> échelon, en service à Sokodé, est muté à l'école publique d'Anfoin (circonscription d'Anécho)

Houénassou Daniel, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, en service à l'école Kutschenritter, est muté à l'école publique d'Adjido (direction)

Broohm Oscar, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service à l'école d'Adjido, est muté à l'école publique Kutschenritter (Anécho)

Diogo Christophe, instituteur-adjoint hors classe, précédemment affecté à l'école Boubacar (Lomé), est muté à l'école publique de Kri-Kri (circonscription de Sokodé)

Agbodjan Prince Alex, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe, précédemment affecté à Adamé, est muté à l'école publique de Vogan en remplacement de M. Voulé Fritz

Hounkpati Djissavi Paul, instituteur-adjoint stagiaire, en service à Nadoba (circonscription de Mango), est muté à l'école publique d'Adamé (circonscription d'Anécho)

Voule Fritz, moniteur-adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, est muté au cours complémentaire de Vogan en qualité de surveillant général et de moniteur d'éducation physique

Akakpo Gabriel, moniteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, en service à Koussountou (circonscription de Sokodé), est muté à l'école publique de Sivamé (circonscription d'Anécho)

Ayéva Mariama, monitrice-adjointe de 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'école publique de Tsévié est mutée à Koussountou (circonscription de Sokodé)

Adabra Samuel, instituteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe, en service à Dayes-Elavagnon est muté à l'école publique de Zolo (circonscription de Tsévié) direction

Couao Clémence Christine, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie, en service à Zolo, est mutée à l'école publique de Zalivé (circonscription d'Anécho)

Maathey Grégoire, moniteur-adjoint stagiaire, en service à Gandé (circonscription de Bafilo), est muté à l'école publique de Zalivé (circonscription d'Anécho)

Amétowoglo A. Domingo, moniteur-adjoint stagiaire, en service à Zalivé (Anécho), est muté à l'école publique de Gandé

Adanléthé Michel, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, en service à Blitta, est muté à l'école publique de Nyékona-kpoé (direction)

Adorgloh Victoria, monitrice-adjointe de 3<sup>e</sup> échelon, en service à Atakpamé, est mutée à l'école publique de Badou

Novidé Alidjinou, moniteur-adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, en service à Badou, est muté à l'école publique d'Agouégan

Sitti Jérémie, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, en service à Nandouta (circonscription de Bassari), est muté à l'école des filles à Atakpamé (direction)

Adamé Jeannette (née Lawson), institutrice-adjointe stagiaire, en service à Niamtougou, est mutée à l'école publique de Dapango

Makouya Gnandi, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à Guérin-Kouka, est muté à l'école publique de Nandouta (circonscription de Bassari)

Dissou Koffi Vincent, moniteur ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon, en service à Avévé, est muté à Guérin-Kouka (circonscription de Bassari) direction

Ayi Augustin, moniteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, en service à Agouégan, est muté à l'école publique d'Avévé

Adjanor Emile, moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon, en service à Anfoin, est muté à l'école publique d'Avévé

Amégan Raphaël, instituteur-adjoint stagiaire, en service à Dagbati, est muté à l'école publique de Tsévié

Lawson Laté Michel, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à l'école d'application (Atakpamé), est muté à l'école publique de Nano (circonscription de Dapango)

Lawson Stéphanus, instituteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe, en service à Boadé (Dapango), est muté à l'école publique de Kémini (circonscription de Sokodé)

Djatongué Barbero, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à Kémini, est muté à l'école publique de Boadé

Djéri Gbati Georges, moniteur-adjoint de 4<sup>o</sup> échelon, en service à Attilongan, est muté à l'école publique de Santé-Bas (circonscription de Bassari)

Akpaou Mathieu, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à Balanka (Sokodé), est muté à l'école publique d'Ataloté (circonscription de Mango)

Kétoglo Cosme, instituteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe, en service à Bangeli (Bassari), est muté à l'école publique d'Aflao Sagbado (circonscription de Lomé) direction

Ekoué Folly Emmanuel, instituteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe, en service à Aflao Sagbado, est muté à l'école publique de Djéta (circonscription d'Anécho)

Vovor Kwami Jean, instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Niamtougou (Lama-Kara), est muté à l'école publique de Honkou (circonscription d'Anécho)

Edorh Ananou Théodore, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à Boufalé, est muté à l'école publique de Pagouda

Dantsé Simon, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à Pagouda, est muté à l'école publique de Boufalé (circonscription de Lama-Kara)

Gnofam Agnès (née Isaac), monitrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à Sotouboua, est mutée à Wassarabo (circonscription de Sokodé)

Abina Philippe, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à Wassarabo, est muté à l'école publique de Balanka

Sonokpon Christian, moniteur-adjoint de 3<sup>o</sup> échelon, en service à Korbongou, est muté à l'école publique de Kélékpé (circonscription d'Atakpamé)

Bossou Kouakou Martin, instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Koumoungou (Mango), est muté à l'école d'application d'Atakpamé

Jonas K. Adagblédou, instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Klo Mayondi (Palimé), est muté à l'école publique de Lama-Kara

Awuté Daniel, instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Nuatja, est muté à l'école publique de Mission Tové (circonscription de Lomé)

Atchoin Joseph, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, rappelé à l'activité, est affecté au centre d'apprentissage agricole de Tové

Agbayoh Sylvestre, moniteur-adjoint de 3<sup>o</sup> échelon, rappelé à l'activité, est affecté à l'école publique de Nuatja (circonscription d'Atakpamé)

Nutsigbé Stanislas, moniteur-adjoint de 3<sup>o</sup> échelon, rappelé à l'activité, est affecté à l'école publique d'Ounabé (circonscription d'Atakpamé)

Amagli Emmanuel, moniteur-adjoint de 3<sup>o</sup> échelon, rappelé à l'activité, est affecté à l'école publique d'Attitongan

Dogbé Cléophas, instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, rappelé à l'activité, est affecté à l'école publique de Totsi (Aflao).

Les intéressés sont formellement tenus de rejoindre leur poste respectif avant la rentrée des classes.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

### Licenciement

N<sup>o</sup> 138/D/MEN du :

7 octobre 1960. — M. Poze Etienne, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à l'Inspection primaire de la région maritime, est licencié pour compter du 5 octobre 1960 de son emploi, pour mauvaise manière de servir.

L'intéressé, engagé le 28 septembre 1949, réunit à la date du 5 octobre 1960 11 ans et 7 jours de services effectifs. Il aura droit à :

- 1) un mois de préavis
- 2) indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé
- 3) indemnité de licenciement — 20% du salaire mensuel moyen par année de service.

### DIVERS

#### Passages à l'échelon supérieur

Par arrêté du Ministre de la fonction publique de la République de la Haute-Volta en date du :

26 octobre 1959. — Sont constatés pour compter des dates suivantes les passages automatiques d'échelon des infirmiers et infirmières du cadre local de la Haute-Volta.

Nom et Prénom	Grade Echelon	Date Effet
Vivor Amegan Gérard	Adjoint 3 <sup>o</sup> échelon	23-3-59

Par décision du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique de la République de Côte d'Ivoire en date du :

26 juin 1960. — Sont constatés au titre de l'année 1959, les passages automatiques d'échelon supérieur

de solde des commis des corps locaux des postes et télécommunications de la Côte d'Ivoire dont les noms suivent :

#### I -- COMMIS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis ordinaire :*

Têko John . . . . . 1-1-59

#### Radiations

Par arrêtés du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de la République de Côte d'Ivoire en date du :

17 septembre 1960. — M. Ségbéna Adolphe, agent d'exploitation du cadre supérieur de l'ex-AOF, qui a demandé sa mise à la disposition de la République togolaise, est radié des contrôles de l'office des P. & T. de Côte d'Ivoire pour compter du 20 septembre 1960.

17 septembre 1960. — Est et demeure annulé l'arrêté n° 37/DPT/PL du 17 août 1960.

M. Midékor Jean, agent d'exp. 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des P. & T. de l'ex-AOF, précédemment en service à Abidjan, qui a demandé sa mise à la disposition de la République togolaise, est radié des contrôles de l'office des P. & T. de Côte d'Ivoire pour compter du 17 août 1960.

21 septembre 1960. — MM. Têko John et Dossou André, respectivement commis ordinaire 2<sup>e</sup> échelon et commis ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des postes et télécommunications de Côte d'Ivoire, qui ont demandé leur mise à la disposition de la République togolaise, sont radiés des contrôles de l'office des P. & T. de Côte d'Ivoire pour compter du 20 septembre 1960.

26 septembre 1960. — M. Folley William, commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des postes et télécommunications de Côte d'Ivoire, qui a demandé sa mise à la disposition de la République du Togo, est radié des contrôles de l'office des P. & T. de Côte d'Ivoire pour compter du 20 septembre 1960.

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

##### AVIS

Le public est informé de l'émission par la Banque centrale, début novembre, de billets de 1.000 francs d'un nouveau type.

Les caractéristiques de ce billet sont les suivantes :

Il mesure 159×103 mm et la vignette proprement dite 147×91 mm.

Couleurs dominantes : brun, bistre, jaune, bleu, vert, rouge.

##### Au Recto :

##### *Au centre :*

Un couple de jeunes Africains. La jeune femme est coiffée d'un foulard et parée de boucles d'oreilles et d'un collier.

##### *Côté droit :*

Sur fond bleu-vert, palme stylisée et haut de masque.

##### *Côté gauche :*

Sur fond bleu-vert, dessins géométriques.

##### AU VERSO :

Un vieil homme, à barbe blanche, vêtu d'une blouse rayée de couleur brune.

##### *Coin gauche :*

Arachide, coton, ananas, papayers et palmiers à huile.

##### *Coin droit :*

Café, banane, cacao, mil, parassolier et cocotier.

##### *Au fond :*

Fleuve sur lequel flotte un train de bois.

Sur un disque blanc encadré par un pont de lianes se détache en filigrane un jeune Africain au profil tourné vers la gauche.

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

##### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 15 novembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wouiti, canton d'Amoutivé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 as 10 cas, connu sous le nom de Wouiti et borné au nord par Venance Gbenyedji T.F. 1993, à l'est par la propriété Sossou Koudenou Ali, au sud par Gbenyedji Venance et Joseph A. Eklu et à l'ouest par Gbenyedji Venance, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbe Atandji, conducteur des travaux publics à Lomé, suivant réquisition du 30 juin 1959, n° 3754.

Le mardi 15 novembre 1960, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wouiti, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti ayant

la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 as 64 cas, connu sous le nom de Tokoin, quartier Wouiti et borné au nord par TT. 3559 et TT. 1993 de Venance Gbenyedji, au sud et à l'est par la propriété Joseph Eklou Adjallé et à l'ouest par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbe Atandji, conducteur des Travaux publics, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 30 juin 1959, n° 3753.

Le mardi 15 novembre 1960, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin (Wouiti), circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 as 92 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la route de Lomé-Aviation, au sud par Konou Ayigan Amekoudi, à l'est par T.F. n° 3556, Konou Gognè Tsonkpen Pakpé et à l'ouest par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbe Atandji, conducteur des Travaux publics, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 30 juin 1959, n° 3751.

Le mercredi 16 novembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 55 as 38 cas, connu sous le nom de Aflao-Gakli et borné au nord par Louis Akakpo Adigo, au sud et à l'est par Djognon Laba et à l'ouest par la route reliant les routes de Palimé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Remy Mensah Agnithey, commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 23 juin 1959, n° 3747.

Le mercredi 16 novembre 1960, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 11 cas et borné au nord par la rue Duquesne, au sud par avenue des Alliés, à l'est par rue de France et à l'ouest par l'immeuble héritiers Timothée Agbetiafan Anthony, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Mikem, médecin-africain principal à Lomé, administrateur des biens de la succession de feu Moses Buamé Joseph, suivant réquisition du 5 janvier 1960, n° 3941.

Le jeudi 17 novembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Doullassamé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 as 04 cas, connu sous le nom de Doulas-

samé et borné au nord par le terrain domaniale T. 54, au sud par un passage, à l'est par Robert Gomez et Aguiar Mathieu et à l'ouest par Afanyibo Kabiné, Konou Gavi et Egbla Dadjie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Adonou Ayigan, peintre en bâtiments, à Lomé Amoutivé, suivant réquisition du 5 août 1959, n° 3790.

Le jeudi 17 novembre 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé-Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 as 84 cas, connu sous le nom de Amoutivé et borné au nord par Ben Dadji, au sud par Nukemewo Dadji, à l'est par Koukpa Foly et à l'ouest par rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dadzie Augustin, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 31 juillet 1959, n° 3788.

Le jeudi 17 novembre 1960, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 as 84 cas et borné au nord par Ogoouro Joseph, à l'est par l'avenue de Camp, au sud par le titre foncier n° 268 (Alfred Ajavon) et à l'ouest par Louis Atayi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Dora Adjowavi Kudawoo, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 27 juillet 1959, n° 3782.

Le vendredi 18 novembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 35 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par TT. 3518 Antoine Padjouda, à l'est et à l'ouest par des rues en projet et au sud par TT. 4025 Kangni Ekoué Joseph, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badjene M. Robert, géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Tchonan Djebou Michel, agent des PTT. à Lomé, suivant réquisition du 6 juillet 1959, n° 3760.

Le vendredi 18 novembre 1960, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 75 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est et à l'ouest par Dadzie et au sud par Dadzie Simon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amega Frank, employé à la SGGG., demeurant

et domicilié à Atakpamé, circonscription administrative d'Atakpamé, suivant réquisition du 6 juillet 1959, n° 3761.

Le vendredi 18 novembre 1960, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 29 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par famille Aziamor, au sud par Atayi A. Louis et à l'ouest par avenue du Camp prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges F. Glopkor, docteur, demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 15 juillet 1959, n° 3770.

Le samedi 19 novembre 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 29 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Glopkor Georges, à l'est par famille Aziamor, au sud par une rue en projet et à l'ouest par avenue du Camp prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges F. Glopkor, docteur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Louis A. Atayi, docteur à Dakar, suivant réquisition du 15 juillet 1959, n° 3771.

Le samedi 19 novembre 1960, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 45 cas, connu sous le nom de Tokoin-hydrocarbure et borné au nord par un chemin vers Aviation, à l'est, au sud et à l'ouest par les héritiers Agbodan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Lumor Anthony, propriétaire-planteur, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 2 décembre 1959, n° 3906.

Le lundi 21 novembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance de 4 as 96 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue projetée, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse Bocco, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 31 juillet 1959, n° 3786.

Le lundi 21 novembre 1960, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative

de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 as 85 cas, connu sous le nom de Tokoin-Agbakodomé et borné au nord, à l'est et au sud par les rues non dénommées et à l'ouest par Ben Ame Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Valentin Mawupé Vovor, docteur en médecine, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 7 août 1959, n° 3795.

Le lundi 21 novembre 1960, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 25 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théophile Adadé, ouvrier principal des C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Louis Agbessi Monteiro à Port-Gentil (Gabon) suivant réquisition du 11 août 1959, n° 3797.

Le mardi 22 novembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 33 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoè et borné au nord par la rue Doté Mensah, au sud par Agondze A. Confort, à l'est par Ebénézer K. Amégnikou, et à l'ouest par la rue Octaviano Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbovon-Savi Grégoire, commis des C.F.T. demeurant et domicilié à Lomé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 25 juillet 1959, n° 3780.

Le mardi 22 novembre 1960, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 a 59 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoè et borné à l'est par Priscillia de Medeiros, au sud par héritiers Octaviano Olympio, au nord par une rue Anippah Dossou et à l'ouest par rue Octaviano Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Julia Bocco née Ajavon, revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 18 août 1959, n° 3803.

Le mardi 22 novembre 1960, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 29 cas, connu sous le nom de plantation Olympio et borné à l'est et

au sud par des rues de la radio et Dotsé Mensah, au nord et à l'ouest par Octaviano Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Conforte Awoyo Dzefi, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 18 août 1959, n° 3804.

Le mercredi 23 novembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 47 as 80 cas, connu sous le nom de Baguida et borné au nord par Amétoégnenou Noussougan, au sud par Ati Gnadjevon et Mekponou Agbelessessi à l'est par Koudemon Gaglo et à l'ouest par Gatiglo Hoataklassou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kemé Laurent, propriétaire acheteur de produits à Baguida, suivant réquisition du 12 août 1959, n° 3801.

Le mercredi 23 novembre 1960, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 85 cas, connu sous le nom de Gbadagokopé (rue de champ de course) et borné au nord et à l'ouest par héritiers Aloysius Mawusg à l'est par rue de champ de course et au sud par Albert Mensah réquisition n° 2987, dont l'immatriculation a été demandée par Félix Comlan Mensah, marchand de bois Avenue du Camp, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Philippe Latévi Lawson, directeur d'école à Kpékplémé, suivant réquisition du 14 août 1959, n° 3802.

Le mercredi 23 novembre 1960, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 39 cas, connu sous le nom de Gazepé et borné au nord par Hermann Kougbéadjo, à l'est par une rue en projet au sud et à l'ouest par Evédi Avoussou Sagbadjelou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djando Kodjo Georges, chaudronnier aux C.F.T. demeurant et domicilié à Lomé Tokoin (Gbadagokodji), suivant réquisition du 16 septembre 1959, n° 3824.

Le jeudi 24 novembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 27 as 94 cas, connu sous le nom de Lomé-Tokoin (Alikamé), et borné au nord par Adjabli Badagbo, à l'est par Ayivi Ahadjé, au sud par Sègla Douvon et à l'ouest par Zandji Djakpa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur

Boniface T. Dovi, géomètre-dessinateur demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 6 octobre 1959, n° 3841.

Le jeudi 24 novembre 1960, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 58 as 74 cas, connu sous le nom de Lomé-Tokoin (Alikamé) et borné au nord par Messan Dougian, à l'est par Ayivi Ahadjé, au sud par Boniface T. Dovi et à l'ouest par Zandji Djakpa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjabli Badagbo, cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé-Bé (Apéyémé), suivant réquisition du 6 octobre 1959, n° 3842.

Le vendredi 25 novembre 1960, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 46 cas, et borné au nord par la rue Aguiar Okiki prolongée, au sud par Michel Comashie, à l'est par le lot n° 77 à Rudolphe Olympio, et à l'ouest par les lots n°s 75 et 73 à Christhian Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marie-Louise Lawson, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékonakpoé, circonscription administrative de Lomé, suivant réquisition du 6 octobre 1959, n° 3840.

Le vendredi 25 novembre 1960, — à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance de 5 as 20 cas, connu sous le nom de quartier n° 4 et borné à l'est à l'ouest au nord par les héritiers William Franz Mensah, et au sud par rue Alsace Lorraine, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vénance Ward K. Mensah, co-propriétaire et co-héritier de feu Joseph Kwessi Mensah, demeurant et domicilié à Atakpamé, suivant réquisition du 7 octobre 1959, n° 3844.

Le vendredi 25 novembre 1960, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 as 81 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par un projet de rue, à l'est et au sud par T.T. n° 3770 (Folly Michel), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dossoh K. Téophile, aide-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Djossou Ayéna, propriétaire à Agbétiko, circ. adm. d'Anécho, suivant réquisition du 7 octobre 1959, n° 3845.

Le samedi 26 novembre 1960, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 95 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord à l'est, au sud et à l'ouest par les héritiers Aloysius Mawussi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Assiongbon Kouévigah, aide-géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Martin Edo Bobi, propriétaire à Kpélé-Govié, suivant réquisition du 8 octobre 1959, n° 3846.

Le samedi 26 novembre 1960 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 as 49 cas, connu sous le nom de Nyékonakpôe et borné au nord par Comashie Michel, à l'est par Eklou Kossi, au sud par la rue Anipah Dossou prolongée, et à l'ouest par la rue de la radio prolongée dont l'immatriculation a été demandée par la dame Esther Wobewoé Awanyo, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 14 octobre 1959, n° 3.854.

Le samedi 26 novembre 1960 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 01 ca, connu sous le nom de Nyékonakpôe et borné au nord par la rue des palmiers, à l'est par Félicia Djélou, au sud par Akoko Damianou et Tété, et à l'ouest par Agbékô Zanko et Mathias Ablavi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Salomon Amoussou, assistant d'élevage, demeurant et domicilié à Dapango circonscription administrative de Dapango, suivant réquisition du 13 octobre 1959, n° 3.852.

Le lundi 28 novembre 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de jeunes cocotiers, d'une contenance de 52 as 64 cas, connu sous le nom de Noukafoukopé et borné au nord par Agbokpa Tossou Sévon, à l'est par la route de Djagble, au sud par Joseph Adjétey et à l'ouest par Henry Aménouvor (T.T. n° 1648), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jonathan Savi de Tové, publiciste, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 5 mai 1960, n° 4.072.

Le lundi 28 novembre 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti,

ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 as 94 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est, au sud par des rues en projet et à l'ouest par la collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Thérèsa Dinah Olympio, propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 13 mai 1960, n° 4.080.

Le mardi 29 novembre 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 41 cas et borné au nord par T.T. 2217 au sieur Joseph Sydol, au sud par la rue de Brazza, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Sydol, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 10 mars 1960, n° 4.007.

Le mardi 29 novembre 1960 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 30 cas, connu sous le nom de Nyékonakpôe et borné au nord par la rue Anipah Dossou prolongée, à l'est par Kodjo Akligo, au sud et à l'ouest par Kouassi Kaké, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert Koffi Follivi, maître-maçon, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpôe, suivant réquisition du 20 novembre 1959, n° 3.899.

Le mardi 5 décembre 1960 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amou-Oblo circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, complanté de caféiers et ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 has 68 as 02 cas, connu sous le nom de Amou-Oblo et borné au nord par Touléassi Paul et Touléassi Céphas, au sud par Touléassi Gédéon et Odihié Ferdinand, à l'est par Touléassi Gédéon et à l'ouest par Touléassi Céphas, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Touléassi, propriétaire à Amou-Oblo, suivant réquisition du 2 octobre 1959, n° 3.837.

Le lundi 5 décembre 1960 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 as 50 cas, connu sous le nom de Djama-Kpota (Aféyé) et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par Sédou Akouété, dont l'immatriculation a été demandée par le docteur Georges Glokpor, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 15 juillet 1959, n° 3.769.

Le lundi 5 décembre 1960 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tchakpali circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 56 as 96 cas, connu sous le nom de Doullassamé et borné au nord par Afidémagnon Fridolin et Djokoutou Sodjadan, au sud et à l'est par Kodédjo Yovo, à l'ouest par Kodédjo Yovo et Nyeza Charles, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bilaley Samuel, cultivateur, demeurant et domicilié à Ouga, suivant réquisition du 29 juillet 1959, n° 3.783.

Le mardi 6 décembre 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hihéatro circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de cafiers et de palmiers à huile, d'une contenance de 5 has 20 as 90 cas, connu sous le nom de Odzi (Akposso-Nord) et borné au nord par le feu Yakpovi Atchou (Héritier Ayikoué Yakpovi), au sud par Djramédo Ofo, à l'est par route de Palimé-Atakpamé et à l'ouest par Ayéna Koukoussou et Amégavi Kossi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lodonou Joseph, chef de la circonscription administrative d'Akposso, demeurant et domicilié à Atakpamé, suivant réquisition du 13 juillet 1959, n° 3.766.

Le mercredi 7 décembre 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Edifou circonscription administrative d'Akposso-Plateau, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafiers, d'une contenance de 1 ha 65 as 24 cas, connu sous le nom de Efoukpado et borné au nord par Nougnava Kpaliwé et Nayovi, au sud par Dété Dodo et Ewéli A. Ignace, à l'est par James Cyprien et Ewéli A. Ignace et à l'ouest par Kossiwa Vilénou et la collectivité Ewéli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ewéli Bernard, cultivateur, demeurant et domicilié à Edifou, suivant réquisition du 5 août 1959, n° 3.791.

Le mercredi 7 décembre 1960 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hihéatro circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 30 as 61 cas, connu sous le nom de Hihéatro-Ville et borné au nord par la route de Palimé-Atakpamé, à l'est par Yovo Alex, au sud par Ayikoué et à l'ouest par Ayikoué et Amouzou Odah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bilaley Samuel, cultivateur, demeurant et domicilié à Ouga, suivant réquisition du 29 juillet 1959, n° 3.784.

Le mercredi 7 décembre 1960 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tchakpali-Doullassamé circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain,

non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance de 5 as, connu sous le nom de Doullassamé et borné au nord par Dogbé Godlieb, à l'est par Aziwou et Kokoutsé Laovi, au sud par une ruelle et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Eklor Natey, maître-maçon, demeurant et domicilié à Lomé (Lom'Nava), suivant réquisition du 3 février 1960, n° 3.957.

Le mercredi 7 décembre 1960 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 as 20 cas, connu sous le nom de Gnagna et borné au nord par l'emprise du chemin de fer, à l'est par Fangbédji Atchecossou, au sud par rue Général de Gaulle et à l'ouest par Fangbédji Atchecossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tossa Gilbert, maçon des T.P. Atakpamé, demeurant et domicilié à Atakpamé, suivant réquisition du 11 octobre 1958, n° 3.911.

Le mercredi 7 décembre 1960 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tchakpali-Doullassamé circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 85 cas, connu sous le nom de Doullassamé et borné au nord par rue non dénommée, au sud par U.A.C., à l'est par Kougblénou Essé et à l'ouest par Cipryen, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sylvestre K. Eklor, planter, demeurant et domicilié à Tomégbé, suivant réquisition du 19 janvier 1960, n° 3.951.

## NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République togolaise a le regret de faire part du décès accidentel de M. Kouassi Edoh, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe, du cadre local des Travaux publics, survenu le 21 septembre 1960.

Le Premier Ministre de la République togolaise a le regret de faire part du décès de M. Défly Kouassi Gilbert, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des Travaux publics, survenu le 28 septembre 1960 à l'hôpital de Lomé.

**AVIS DE PERTE**

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre foncier n° 676 du cercle de Lomé (territoire du Togo) appartenant à la dame Désirée Kempson, épouse Plonton.

*Pour première insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 170 du territoire du Togo, volume I—folio 170—du 17 novembre 1937—appartenant à Mme Olympio Joséphine Epiphanio, demeurant à Lomé, Rue Lt. Col. Maroix.

*Pour première insertion*